

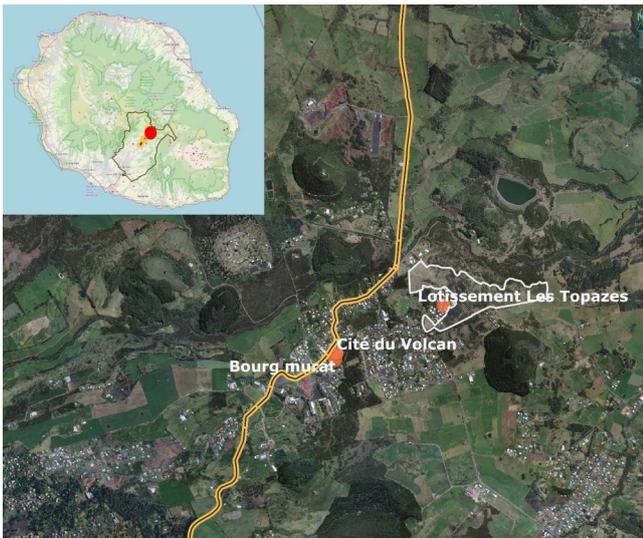
DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DU TAMPON

ENQUETE PUBLIQUE

du 26 juin au 9 août 2023

ayant pour objet: Demande d'autorisation environnementale pour le projet du Parc du Volcan, situé sur la commune du Tampon



Arrêté préfectoral n° 2023-1081/SG/SCOPP/BCPE du 1° juin 2023

Arrêté préfectoral de prolongation n° 2023-1536/SG/SCOPP/BCPE du 24 juillet 2023

Commissaire-enquêteur: Philippe GARCIA

PARTIE I - RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

numéro	Intitulé	page
1) LE PROJET		
1.1	Cadre général et présentation du projet	4
1.2	Objet de l'enquête	13
1.3	Le maître d'ouvrage et autres acteurs	13
1.4	Cadre juridique de l'enquête publique	13
1.5	Composition du dossier relatif au projet et annexes	14
2) ORGANISATION DE L'ENQUETE		
2.1	Désignation du commissaire-enquêteur	15
2.2	Arrêté d'ouverture d'enquête	15
2.3	Concertation préalable - Rencontre avec le pétitionnaire et autres partenaires - Visite des lieux	15
2.4	Mesures de publicité	15
3) DEROULEMENT DE L'ENQUETE		
3.1	Permanences réalisées et climat de l'enquête	16
3.2	Réunions publiques	17
3.3	Comptabilisation des observations (nombre et modalités d'enregistrement)	18
3.4	Clôture de l'enquête - transfert des dossier(s) et registre(s)	18
4) SYNTHESE DES AVIS DES PPA/PPC ASSOCIEES AU PROJET		18
5) ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES		
5.1	Classement thématique	20
5.2	Procès-verbal de synthèse avec propositions et contre-propositions	21
5.3	Mémoire en réponse du pétitionnaire et analyse	21
6) SYNTHESE DES OPERATIONS EFFECTUEES		24

ANNEXES

La liste des pièces annexées est consultable séparément. Les annexes peuvent être intégrées au dossier, après les conclusions et avis du CE, ou bien être séparées en fonction du volume des pièces annexées.

Les annexes contenues dans le rapport sont indiquées « A » et suivies d'un numéro.

Les courriers et documents remis au CE sont directement annexés au(x) registre(s) d'enquête et traités dans le PV des observations sans être systématiquement reproduits dans le rapport.

Les observations transmises par voie électronique ont été enregistrées et remises à la préfecture et au TA avec le rapport d'enquête (format pdf).

CONCLUSIONS/AVIS

Les conclusions et avis sont à la suite du rapport et séparés de celui-ci pages 27 et suivantes.

Avertissement :

Un glossaire (sigles et acronymes) est consultable en fin de rapport.

Le présent document comprend deux parties distinctes réglementairement :

- Partie I : rapport d'enquête
- Partie II : conclusions motivant l'avis du commissaire-enquêteur

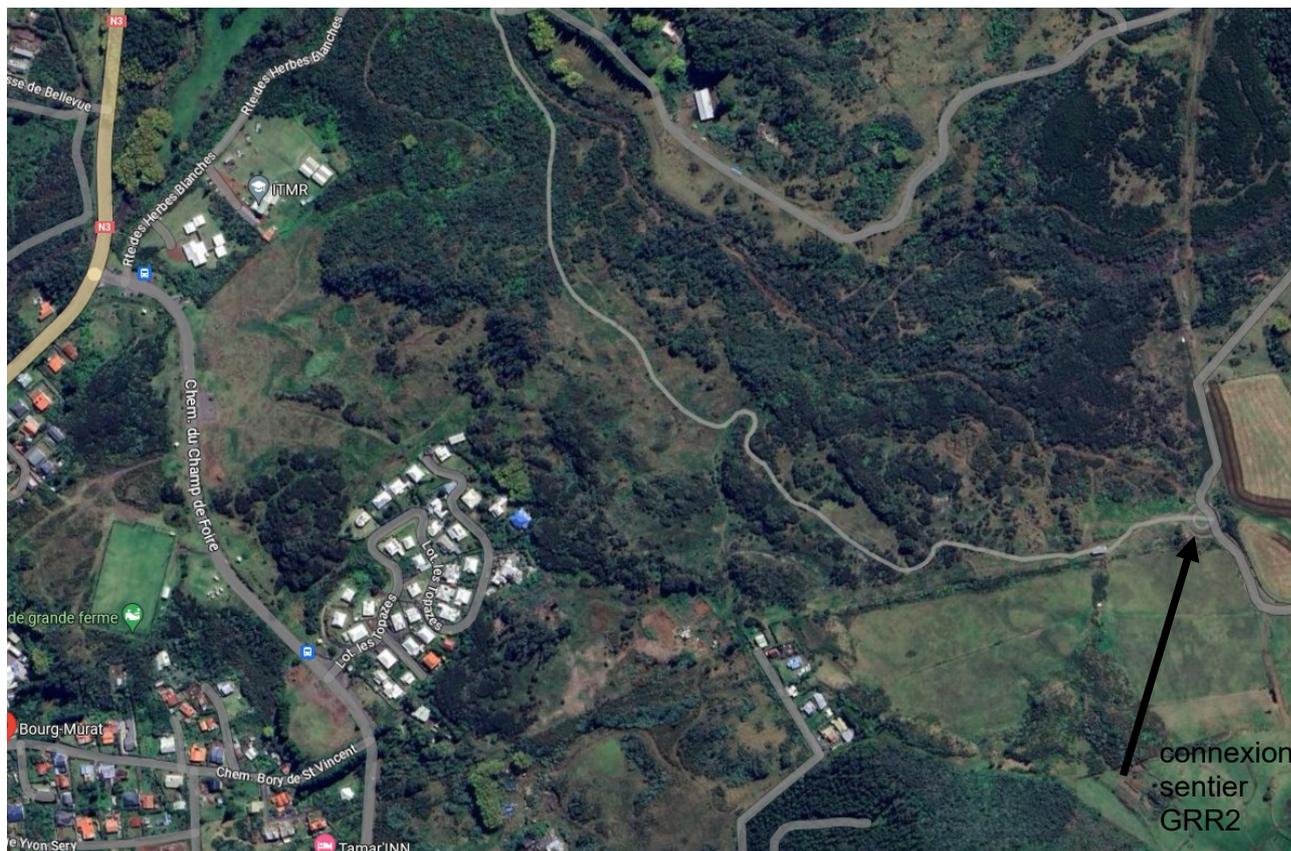
L'original a été remis à Monsieur le Préfet de la Réunion, SCOPP/BCPE. 2 autres exemplaires ont été édités. Le rapport a été transmis par voie électronique à M. le Président du Tribunal administratif de de la Réunion (format pdf).

NB: La présentation et la rédaction du rapport tiennent compte des indications de la note SG-22-00036-D du Conseil d'État en date du 20 janvier 2022 – Annexe 4 « Canevas standardisé de rapport et de conclusions ».

1. LE PROJET

1.1) Cadre général et présentation du projet

Le projet présenté par la mairie du Tampon est localisé à Bourg Murat, à environ 1600 m d'altitude. La superficie concernée est de 23.5 ha sur laquelle serait aménagé un parc réunissant des infrastructures de loisirs et de détente dans un cadre végétalisé. Les voies d'accès autour du périmètre du parc sont la RN 3, la route des Herbes Blanches et le chemin du Champ de Foire.



Routes d'accès et lotissement Les Topazes (référence Google Maps)

Les parcelles impactées par le projet sont les suivantes, toutes étant propriété de la mairie:

Parcelles cadastrales		Surface totale de la parcelle (m ²)	Surfaces occupées par l'aire d'étude rapprochée (m ²)	Propriétaire
AD	545	9 460	410	Commune du Tampon
	664	430 460	190 260	
	695	26 140	24 220	
	697	16 020	15 530	
	698	11 140	4 800	
Total aire d'étude rapprochée			235 220	

L'ETUDE D'IMPACT

• Le cadrage réglementaire est pages 24 et ss. de l'annexe 4 EI avec les rubriques de la nomenclature « évaluation environnementale » et IOTA (loi sur l'eau).

Le contenu de l'EI est indiqué pages 27 et 28:

Un résumé non technique,

Une description du projet,

Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,

Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage,

Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement,

Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné,

Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine,

L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme,

Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; voire compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,

Les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées,

Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement,

Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Présentation des infrastructures de loisir (pages 28 et ss.)

Le MO différencie:

✓ les attractions tournées vers le végétal et la contemplation:

- Le belvédère de 9m de haut
- 2 serres géodésiques, l'une de 11m de haut et 22m de diamètre, la seconde de 6.7m de haut et 13.4m de diamètre
- La passerelle immersive en bois à travers la végétation endémique avec des stations botaniques sur le parcours. Elle sera construite sur pilotis entre 0.5m et 1.5m du sol et environ 2m de large.
- Un chaos rocheux permettant la déambulation

✓ les activités ludiques:

- Un pumptrack qui est un parcours constitué de bosses et de virages permettant aux cyclistes de s'entraîner ainsi qu'une piste VTT
- Des aires de jeux

- ✓ Des zones de convivialité
- Parasols équipés avec barbecue
- 3 abris pitons qui sont des structures en bois et en tôle inox d'environ 10m de haut et 10m de large avec des barbecues collectifs et des tables de pique-nique
- Des gradines paysagères à proximité de la zone de restauration
- Une zone événementielle sans sonorisation amplifiée

Les locaux divers sont les sanitaires, une loge pour le gardien et 2 postes de secours. Le parc sera clôturé et fermé la nuit.

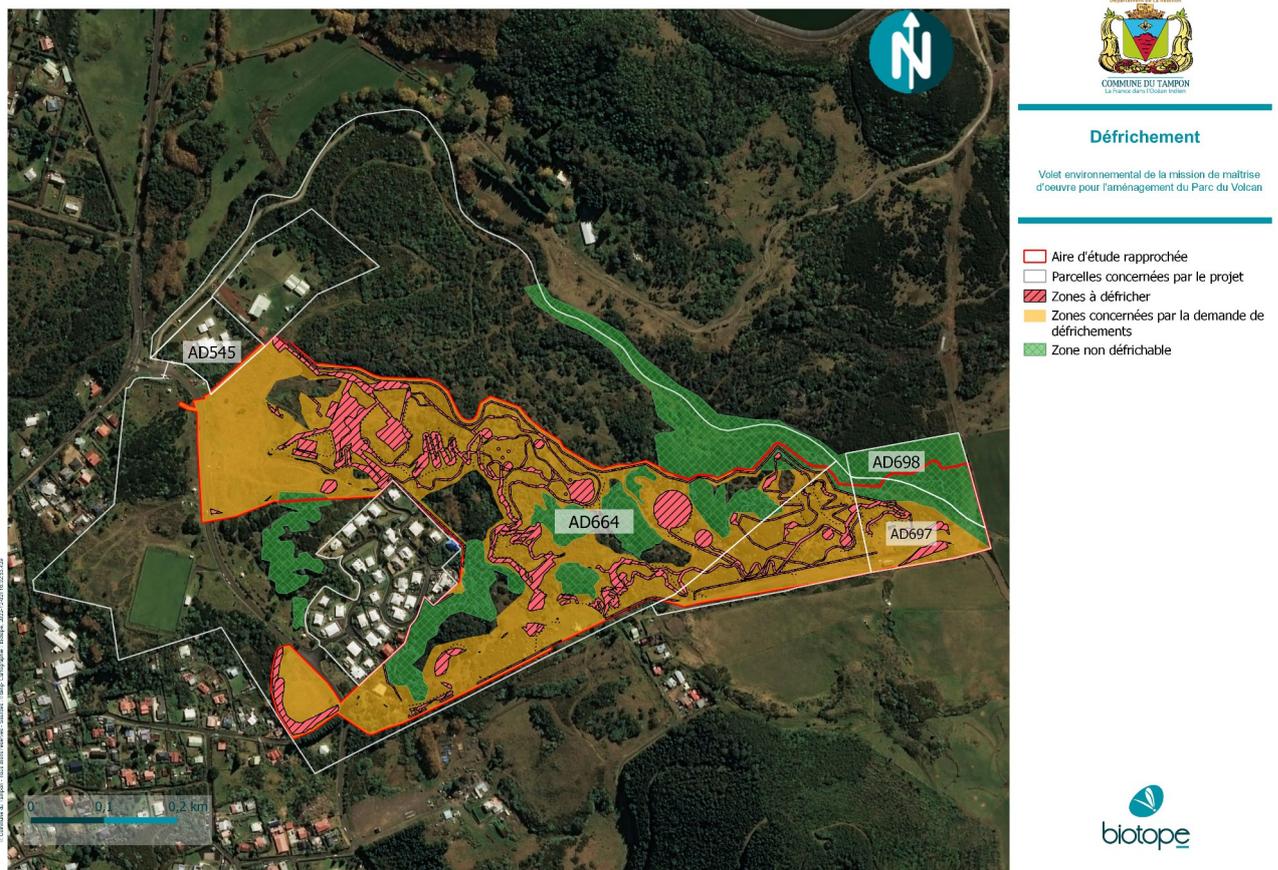
L'accès aux différents parkings se fera depuis l'accès principal du Champs de Foire et depuis le chemin Grande savane.

3 zones de stationnement sont prévues pour un total de 723 places dont 15 pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et 6 bus.

Les réseaux (eaux usées, eaux pluviales, AEP etc.) sont détaillés pages 52 et ss.

Les travaux: La liste des travaux à effectuer est page 55. La période prévue à cet effet est d'environ 2 ans. La figure page 29 présente le plan de terrassement.

Certaines zones devront être défrichées. La surface à défricher estimée est de 4 ha. Les zones à défricher figurent sur la carte ci-après en rouge hachuré.



Justification et choix du projet retenu: Bourg Murat est situé sur l'axe RN3 et à proximité immédiate de sites naturels remarquables. C'est également un point de départ pour des sentiers

de randonnée. Le MO précise que malgré ses atouts, les visiteurs ne s'arrêtent pas à Bourg Murat faute de structures ou d'activités proposées.

Les raisons du choix du projet et de sa localisation sont détaillées page 67 et ss. Un rappel sur les différences entre l'ancien projet et celui de 2023 est fait: baisse de la surface concernée de 50 ha à 23.5 ha, du nombre de places de parking, abandon du pôle équestre et d'exploitation d'une carrière.

DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL (pages 75 et ss.):

Milieu physique: L'EI distingue les parties suivantes:

- Climat (p. 75 et ss.)
- Sols, sous-sol et topographie (p. 79 et ss.)

Le projet se trouve à proximité de 2 espaces de carrières, dont le 22/01 assez proche. 3 sites BASOL sont recensés sur la commune du Tampon, la décharge d'ordures ménagères de la route du Volcan – exploitée de 1972 à 1995 - étant à environ 500 m à l'aval hydraulique du projet. Les 12 sites BASIAS recensés ont cessé leur activité (dont le site de la décharge mentionné en BASOL).

- Les eaux (p. 90 et ss.)

Le site du parc du Volcan est localisé sur la masse d'eau souterraine FRLG119 incluant la planèze du Tampon, le Dimitile et la Plaine des Cafres. Aucun captage ou forage AEP n'est présent sur le site ni à proximité immédiate.

La partie consacrée aux eaux pluviales est p. 97 et ss. 2 visites de terrain ont eu lieu en 2017 et 2018 afin d'identifier les principaux ouvrages de transit des eaux pluviales, d'appréhender la dynamique des écoulements et de déterminer le ruissellement de surface.

3 buses ont été répertoriées dans la partie aval de la zone d'étude: la DN 950 traversant le chemin du Champ de Foire et collectant les eaux du lotissement Topaze, une DN 800 à l'ouest du périmètre d'étude au comment du chemin du Champ de Foire et une DN 500 le long de la rue Bory St Vincent.

Une étude hydrologique a été faite sur la zone scindée en 7 bassins versants (cf. tableau 13- p. 101).

Milieu naturel (p. 115 et ss.):

- Les zonages du patrimoine naturel réglementaires (PNR, SAR etc.) et d'inventaire (ZNIEFF, zones humides) ainsi que les réseaux écologiques de la Réunion (RER) sont abordés p. 117 et ss.

L'aire d'étude rapprochée est concernée par un zonage d'inventaire ZNIEFF type 2 « Hauts du Tampon et de l'Entre-Deux » qui contient toute l'aire d'étude à l'exception de 2 pointes ouest à partir du lotissement des Topazes. Plusieurs ZNIEFF type 1 sont situées à proximité de l'aire d'étude.

- Les habitats (p. 129 et SS.): 3 grands ensembles sont recensés, à savoir
 - les habitats indigènes et des végétations secondaires, constituées majoritairement voire exclusivement par des espèces exotiques
 - des végétations dites anthropiques liées à l'artificialisation du milieu
 - les habitats humides ou marécageux

Les autres habitats anthropiques sont les routes, les aménagements liés aux activités urbaines, aires de pique-nique ou prairies humides destinées au pâturage.

Un tableau de synthèse des habitats est présenté pages 135 et 136 de l'EI, suivi d'une évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et d'un paragraphe 1.3.5 « bio-évaluation des végétations ».

- La flore (p. 144 et ss.): 82 espèces végétales ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée (40 espèces indigènes + 1 probablement indigène, 41 espèces exotiques).

Dans la flore indigène, un seul taxon, le « Petit tamarin des hauts », est catégorisé comme étant en danger avec une protection régionale.

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) d'invasibilité de classe 5 (taxon très envahissant en milieu naturel avec impacts avéré ou supposé) ou de classe 4 (taxon envahissant en milieu naturel avec impact modéré ou non connu) sont majoritaires (cf. tableau 21 p. 151).

- La faune (p. 153 et ss.): Les espèces présentes ou potentielles sont les papillons (2 espèces considérées comme rares et/ou menacées recensées dans la zone d'étude), les odonates (idem pour 3 espèces) et les oiseaux.

Sur l'ensemble de l'aire d'étude, 24 espèces d'oiseaux – dont 13 espèces protégées - ont été inventoriées avec le statut biologique suivant:

- 2 espèces nichent de façon certaine
- 16 espèces possèdent un statut de reproduction possible/probable
- 2 espèces utilisent la zone pour s'alimenter et y transiter
- 4 espèces survolent uniquement la zone en transit (oiseaux marins)

En ce qui concerne les chiroptères, passent sur la zone mais aucune trace de gîte occupé n'a été inventorié sur le site.

- Le paysage et patrimoine culturel (p. 192 et ss.): L'état initial du paysage a été étudié au niveau de l'aire d'étude élargie à l'échelle du grand paysage de la Plaine des Cafres encadré par les massifs du Piton des Neiges et du Piton de la Fournaise et de la couronne de pitons plus rapprochés et de l'aire d'étude rapprochée intégrant l'emprise du projet.

Le site n'est pas forcément perceptible à l'échelle de l'aire d'étude élargie; par contre il est indiqué par le MO sur l'aire d'étude rapprochée « Enjeux forts en termes d'insertion dans le relief chahuté du site en articulation avec les micro-reliefs et de perception depuis la RN3 et le chemin du Champ de Foire ».

Il n'a pas de site classé ou de monument historique à proximité.

Milieu humain (p. 206 et ss.): La commune du Tampon compte 79.824 habitants (INSEE 2019) avec une densité de 482.5 habitants/km². Bourg Murat compte environ 1.200 habitants et la densité du quartier est faible.

Bourg Murat est un lieu de passage relativement important à l'échelle de l'île (400.000 visiteurs pour le volcan, environ 120.000 visiteurs/an pour la Maison du Volcan, départ de randonnées pédestres etc.) mais le pétitionnaire souligne que *malgré ses atouts en termes d'accessibilité et d'activités, les visiteurs ne s'arrêtent pas à Bourg Murat par manque de structures ou d'activités proposées.*

Le secteur est marqué par l'activité agricole ou cultures maraîchères.

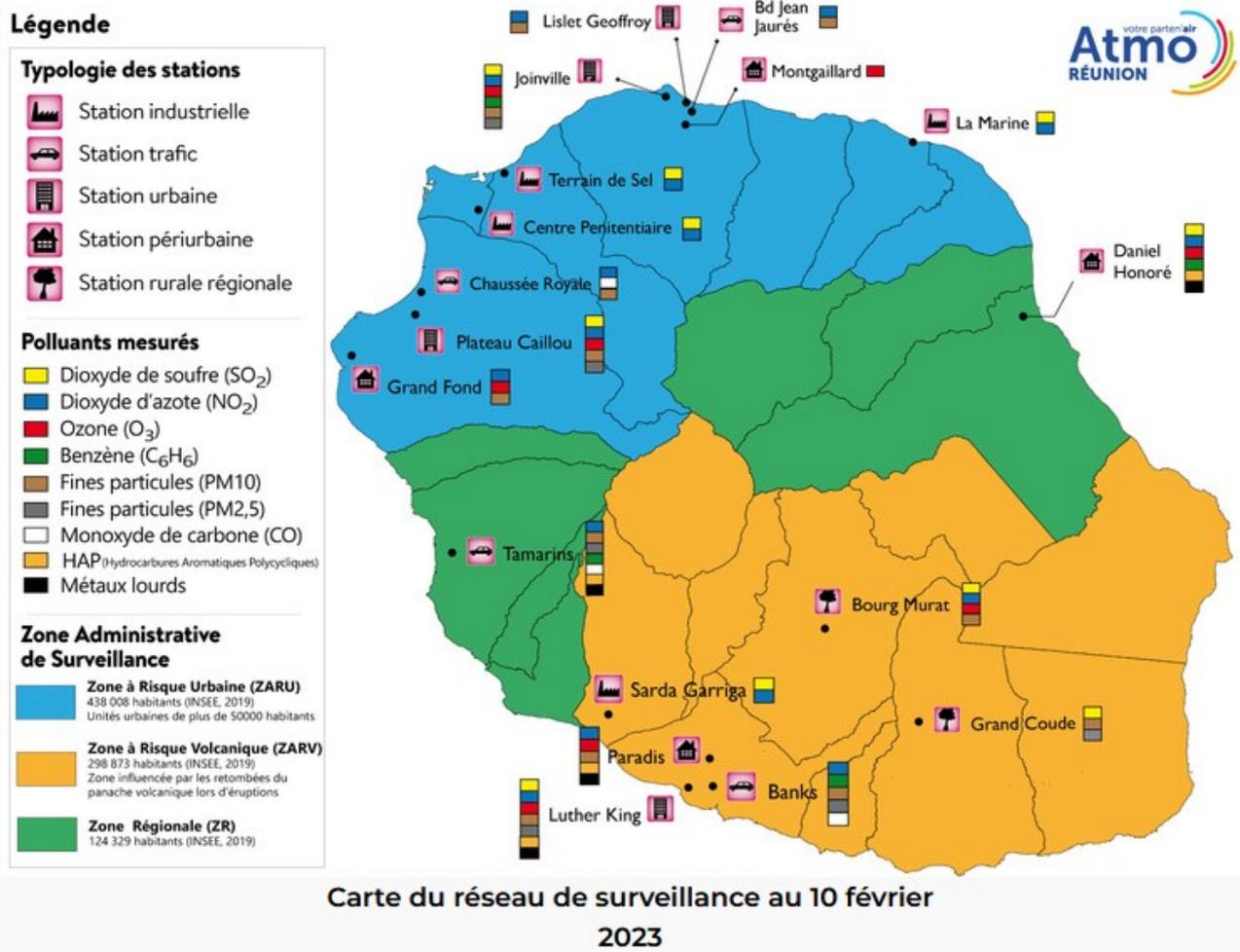
Une école coranique est à proximité immédiate de l'aire d'étude rapprochée.

- Le trafic routier et le réseau (p. 212 et ss.): L'EI fait référence à une étude de circulation réalisée en 2019 (annexe 10a) qui a été complétée par une étude faite en 2021 (annexe 10b).

La RN3 relie St Pierre à St Benoît en passant par Bourg Murat. Le chemin du Chap de Foire relie la RN3 à la rue Alfred Picard et dessert le lotissement Topaze. 3 lignes de bus permettent l'accès à la zone du projet.

- Santé et cadre de vie (p. 229 et ss.): Une station ATMO mesurant les polluants potentiels est située à environ 300 m de l'aire d'étude rapprochée. Pour l'ambiance acoustique, il

conviendra de se référer aux 2 annexes 9a et 9c en prenant en compte la suppression du projet de tyroliennes par le MO.



- Risques naturels ou technologiques (p. 240 et ss.): Il n'y a pas de risque naturel mentionné et le projet n'est pas concerné par le périmètre de protection du PPRT du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres et il n'y a pas d'ICPE à proximité.

Analyse des évolutions probables de l'environnement avec ou sans le projet (p. 249 et ss.): Le tableau 35 p. 250 et ss. présente les thématiques et sous-thématiques. Le tableau 36 p. 259 et ss. montre les enjeux associés au milieu naturel avec 4 niveaux:

Enjeux
Absence d'enjeux
Faible
Moyen
Fort

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (p. 267 et ss.):

- x Le SAR
- x Le SCOT Grand Sud
- x Le PLU du Tampon
- x Le PPRN
- x Le SDAGE

La compatibilité avec le SAGE Sud n'est pas traitée, le document en vigueur approuvé le 19 juillet 2006 étant toujours en cours de révision.

Le SAR: Bourg Murat est qualifié de « bourg de proximité » et identifié comme « zone préférentielle d'urbanisation (ZPU) et secteur d'aménagement à vocation touristique au sein d'une zone élargie qualifiée de « zone de vigilance touristique ». Le projet est concerné par les espaces de continuité écologique, d'urbanisation prioritaire et d'espace urbanisé à densifier.

Le MO indique que les prescriptions relatives à chaque zone sont compatibles avec le projet.

Le SCOT: Idem pour la compatibilité des objectifs décrits dans le document d'orientation et les prescriptions applicables au projet.

Le PLU: La zone 1 AUto est sur la majeure partie de l'aire rapprochée, la zone Nco au droit du Bras de Pontho et la zone N au sud-est de l'aire d'étude rapprochée. Le règlement figure p. 276 et ss.

Le PPRN: Une très faible partie de l'aire considérée est concernée par le PPRN sans incidence sur le projet.

Le SDAGE: Le projet ne semble pas contrevenir aux orientations fondamentales du SDAGE.

ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC

(pages 284 et ss.): Différents types d'impacts existent, directs ou indirects, temporaire ou pérennes et se révèlent à court terme, moyen ou long terme.

Sont détaillés dans l'EI:

- ➔ Milieu physique: climat, topographie - sol et sous-sol, eaux superficielles, eaux souterraines, exploitation de la ressource en eau et fonctionnement hydraulique – gestion des eaux pluviales.
- ➔ Milieu naturel: habitats naturels et flore, faune.
- ➔ Paysage et patrimoine culturel.
- ➔ Impacts du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien UNESCO.
- ➔ Milieu humain: contexte socio-économique, mobilité, les réseaux, la qualité de l'air, l'ambiance acoustique, les déchets.
- ➔ Risques naturels: inondation mouvement de terrain

MESURES ERC

Elles sont p. 362 et ss. de l'EI qui rajoute les mesures d'accompagnement, propositions permettant de *prouver la qualité environnementale du projet* selon le MO.

- Les mesures en phase de conception du dossier de demande:

- Mesures d'évitement: Redéfinition des caractéristiques du projet (p. 363 et ss.)
- Mesure de réduction: Dispositifs de gestion des eaux pluviales (p. 366 et ss.)

- Mesure de réduction: Optimisation de la gestion des matériaux (p. 423)
- Mesure d'évitement: Adaptation des choix d'aménagement , des caractéristiques du projet (p. 423 et 424)
- Mesure de réduction: Réduction de la pression sur la ressource en eau via l'utilisation de la canalisation de Piton Rouge pour l'arrosage (p. 424 et 425)
- Mesure d'évitement: Evitement des arbres remarquables recensés sur l'aire d'étude (p. 426)
- Mesure d'évitement: Redéfinition des caractéristiques du projet – Evitement des zones humides (p. 428 et ss.)
- Mesure de réduction: Plantations diverses visant la mise en valeur des paysages – palette végétale (p. 430 et ss.)
- Mesure de réduction: Plantations diverses visant la mise en valeur des paysages – Plantation d'insertion paysagères des équipements (p. 436 et ss.)
- Mesure de réduction: Intégration paysagère des équipements – Adaptation des matérialités et de la colorimétrie du projet (p. 450)
- Mesure de réduction: Intégration paysagère des équipements – Réduction de la hauteur des abris piton – barbecues collectifs (p. 450 et ss.)
- Mesures d'évitement: Redéfinition des caractéristiques du projet – Suppression du ballon captif

➤ Les mesures en phase travaux:

- Mesures d'accompagnement: Organisation administrative du chantier – coordination environnementale (p. 453)
- Mesure d'accompagnement: Organisation administrative du chantier – Mission de sécurité
- Mesures de réduction: Limitation/adaptation des emprises des travaux(p. 454 et 455)
- Mesures d'évitement: Dispositifs de protection d'arbres remarquables (p. 456 et ss.)
- Mesures d'évitement: Balisage préventif des zones non concernées par la dérogation défrichement et des zones humides (p. 459 et ss.)
- Mesure d'évitement: Contrôle avant destruction de la plante hôte du papillon papilio phorbanta (p.462 et 463)
- Mesure d'accompagnement: Action d'accompagnement: Action expérimentale de génie écologique (p. 464 et ss.)
- Mesure d'évitement: Adaptation de la période des travaux sur l'année (p. 468)
- Mesure de réduction: Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution et dispositifs de gestion des eaux pluviales de chantier (p. 469 et 470)
- Mesure d'évitement: Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible d'impacter négativement le milieu (p. 470 et 471)
- Mesure de réduction: Mesures de biosécurité pour réduire les risques d'expansion des EEE (p. 471 et 472)
- Mesure de réduction: Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune – éclairage (p. 472 et 473)
- Mesure d'évitement: Absence de rejet dans le milieu naturel – gestion des déchets (p. 473 et 474)
- Mesure d'évitement: Adaptation des horaires de travaux (p. 474)
- Mesure de réduction: Dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines – qualité de l'air, nuisances sonores, réseaux (p. 474 et 475)

➤ Les mesures en phase exploitation:

- Mesure de réduction: Dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines – Utilisation de véhicules électriques pour l’entretien du parc (p. 476)
- Mesure de réduction: Dispositifs de gestion et traitement des eaux usées et des émissions polluantes (p. 476et ss.)
- Mesure de réduction: Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune – système d’éclairage (p. 479)
- Mesure d’évitement: Absence totale d’utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible d’impacter négativement le milieu (p. 480)
- Mesure de réduction: Dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines – gestion des déchets (p 481)
- Mesure d’accompagnement: Dispositif de canalisation du public ou de limitation des accès (p. 481)
- Mesure de réduction: Adaptation de l’offre de transport en commun (p. 482)
- Mesure de réduction: Dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines – écrans acoustiques (p. 483)

La synthèse des incidences du projet et mesures associées est présenté sous forme de tableau n° 72 p. 488 et ss.

- Les mesures compensatoires: Le projet impacte durablement les habitats naturels suivants:
 - 1.3 ha de forêt dont environ 1 ha qui présente un état de dégradation avancé notamment par la présence d’espèces invasives
 - 0.01 ha de fourré de montagne
 - 1.2 ha d’habitat à fort enjeux pour l’avifaune (reproduction probable et alimentation)
- La compensation proposée est la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et restauration écologique des habitats indigènes dégradés (p. 499 et ss.)
- Des actions de lutte contre les EEE ont été menées sur 22 ha entre octobre 2021 et septembre 2022.

-
- Etude du cumul des incidences du projet avec d’autres projets connus (p. 508 et ss.)
 - Projet d’extension du parc des Palmiers
 - Opération d’aménagement « Les jardins partagés »
 - Projet de belvédère de Bois Court
 - Projet de la voie urbaine – franchissement de la Ravine Blanche
- NB: Tous ces projets sont à une distance relativement importante du projet du Parc du Volcan. Le seul qui aurait été susceptible d’avoir une interférence spatiale notable avec était le projet de tyroliennes qui figure dans l’EI. Au vu de la réponse du MO à la MRAe faisant état de son abandon, je ne l’ai pas pris en compte dans la rubrique.

LA MODIFICATION DU PROJET

Suite à l’avis défavorable de la CDPENAF du 26 juillet 2023, le maire du Tampon a écrit au préfet de la Réunion le 27 juillet 2023 pour l’informer de la décision de la commune de retirer la zone N du projet du parc du Volcan et de supprimer les aménagements et équipements prévus dans ladite zone. Une modification du permis d’aménager suit cette mesure.

Sont concernées les parcelles AD 695, 697 et 698 pour une superficie de 44 960 m². La zone restante concernée par les travaux est d’un peu plus de 19 ha située en intégralité en AUto.

Parcelles cadastrales		Surface totale de la parcelle (m ²)	Surfaces occupées par l'aire d'étude rapprochée (m ²)	Propriétaire
AD	545	9 460	410	Commune du Tampon
	664	430 460	190 260	
	695	26 140	24 220	
	697	16 020	15 530	
	698	11 140	4 800	
Total aire d'étude rapprochée			235 220	

1.2) Objet de l'enquête

Il s'agissait de procéder à une enquête publique du 26 juin au 25 juillet 2023 au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation environnementale, portant sur le projet de construction du parc du Volcan, situé sur la commune du Tampon (article 1° de l'arrêté préfectoral). L'enquête a été prolongée jusqu'au 9 août 2023.

1.3) Le maître d'ouvrage et autres acteurs

Le responsable du projet est la commune du Tampon représentée par M. André THIEN AH KOON, maire du Tampon, Hôtel de ville 256 rue Hubert Delisle 97430 Le Tampon.

Interlocuteurs principaux:

- Mairie du Tampon: Mme Christine RADEGONDE-DAMOFF, directrice des services Plaine des cafres, Mme Aurélie ANTHOINE-MILHOMME et M. Louis BOYER, cellule « Grands Projets » sise rue Laurent Gonthier – La Plaine des Cafres.
- Préfecture: Mme Leïla KOUÏ-CASTRO, cheffe de bureau SCOPP/BCPE, Mme Fabiola CANDAPIN., Mme Corinne NATIVEL et Mme Mylène SANCHIS.

1.4) Cadre juridique de l'enquête publique

La présente enquête publique a été principalement conduite au titre:

- Du Code de l'Environnement, notamment des articles:
 - L122-1 et suivants du Livre I° Titre II Chapitre II Section 1 : Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements
 - L123-1 et suivants du Livre I° Titre II Chapitre III Section 1: Champ d'application et objet de l'enquête publique
 - L123-3 et suivants du Livre I° Titre II Chapitre III Section 2: Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - R 122-1 et suivants, R123-1 et suivants
 - R 123-7 et suivants, partie réglementaire, Livre I°, Titre II, Chapitre III, Section 2 Procédure et déroulement de l'enquête publique

Il est également fait référence dans le dossier à différents textes de nature législative, réglementaire ou autre dont:

- Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion approuvé par le décret n° 2011-1609 du 22 novembre 2011 et modifié par arrêté préfectoral n° 2020-1993/SG/DCL/BU du 10 juin 2020

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Grand Sud approuvé le 18 février 2020
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2022

1.5) Composition du dossier relatif au projet et annexes

Le dossier reçu le 31 mai 2023 comprenait:

- Pièce n° 1: Plan de situation 1/25.000
- Pièce n° 2: Eléments graphiques
- Pièce n° 3: Attestation de maîtrise foncière
- Pièce n° 4: Etude d'impact
- Pièce n° 4c: Résumé non technique de l'étude d'impact
- Pièce n° 7: Note de présentation non technique
- Pièce n° 105-107: Demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher.

Les annexes:

- A1: Attestation de propriété
- A2a: Courrier ONF défrichement
- A2b: Cartes des zones interdites au défrichement
- A3: Bilan de la concertation
- A4: Etude hydraulique (2022)
- A5: Fiche zone humide Plaine des Cafres
- A6: Expertise zone humide
- A7: Etude paysagère (2022)
- A8: Mail de la DAC OI
- A9a: Etude acoustique trafic (2019)
- A9b: Etude acoustique tyroliennes
- A9c: Etude acoustique projet tyrolienne et projet du Parc du Volcan (2022)
- A10a: Etude de circulation (2019)
- A10b: Etude de circulation (2022 compléments et mise à jour)
- A11: Analyse de l'impact du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) (2022)
- A12: Bilan de fin de chantier de lutte EEE (2022)
- A13: Note de dimensionnement des eaux usées (2022)

Autres documents:

- Avis MRAe du 26 avril 2023
- Mémoire en réponse de la mairie du Tampon à la MRAe du 4 mai 2023

L'avis de l'ARS du 22 février 2023 a été ensuite joint au dossier soumis à l'enquête publique.

L'avis de la CDPENAF a été joint au dossier d'EP dès sa publication sur le site web de la préfecture et l'envoi à la mairie du Tampon le 27 juillet 2023.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1) Désignation du Commissaire-enquêteur

Monsieur le Président du tribunal administratif de la Réunion m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision n° E23000015/97 du 23 mai 2023.

2.2) Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté n° 2023-1081/SG/SCOPP/BCPE prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 juin au 25 juillet 2023 relative à une demande d'autorisation environnementale pour le projet du Parc du Volcan, situé sur la commune du Tampon, a été pris le 1^{er} juin 2023 par M. le préfet de la Réunion. L'arrêté subséquent n° 2023-1536/SG/SCOPP/BCPE du 24 juillet 2023 l'a prolongée jusqu'au 9 août 2023.

2.3) Concertation préalable – Rencontre avec le pétitionnaire et autres partenaires – Visite des lieux

La concertation par la CNDP: Mrs Philippe MASTERNAK et Bernard VITRY ont été désignés comme garants par la CNDP pour mener une concertation du 1^{er} juillet au 23 juillet 2021. Le rapport remis le 23 août 2021 fait partie des documents fournis lors de l'enquête.

J'ai relevé quelques éléments reportés dans cette rubrique comme la superficie de 15 ha mentionnée page 4 du rapport CNDP contre 23.5 ha page 20 de l'étude d'impact (EI). La différence est explicitée par la MRAe page 4, l'aire d'étude rapprochée étant de 23.5 ha, les aménagements occupant une surface de 15 ha. Les garants ont précisé que le projet de réalisation de 10 tyroliennes ne faisait pas partie de la concertation.

Le dispositif de concertation est détaillé page 11 du rapport et les chiffres clés sont page 13. Ils peuvent être considérés comme satisfaisants si on considère que seule la zone de Bourg Murat est directement concernée par le projet.

La synthèse des observations a été faite sur 3 thèmes qui sont:

- x L'opportunité du projet
- x Le tourisme
- x L'environnement

Rencontre avec le pétitionnaire: J'ai rencontré M. le maire du Tampon le 14 juin 2023. Parmi les responsables communaux présents il y avait Mme Aurélie ANTHOINE-MILHOMME et M. Louis BOYER, en charge du projet à la cellule « Grands projets ».

La réunion s'est ensuite poursuivie avec eux puis madame ANTHOINE-MILHOMME m'a accompagné à la mairie annexe de Trois Mares et à celle de la Plaine des Cafres afin que je puisse m'assurer de la disponibilité des locaux pour les permanences et vérifier l'affichage.

Visite de terrain: Elle a eu lieu l'après-midi du 14 juin 2023 avec Mme ANTHOINE-MILHOMME sur l'ensemble de la zone concernée (cf. A7), avant un passage dans les locaux de la cellule Grands projets rue Laurent Gonthier – Plaine des cafres pour un nouvel échange sur le dossier EP.

2.4) Mesures de publicité

Affichages réglementaires:

L'affichage a été fait sur site ainsi qu'à la mairie et dans les mairies annexes, conformément aux dispositions de l'article 6 du premier arrêté préfectoral relatif à l'enquête et de l'article 4 du second.

Parution dans les journaux locaux (annonces légales):

Ces parutions ont eu lieu, conformément aux mêmes dispositions, les 6 juin et 26 juin 2023 dans LE JOURNAL DE L'ILE et LE QUOTIDIEN (A3 à A6) et le 25 juillet 2023 pour la prolongation (A9 et A10).

Autres moyens d'information:

L'avis a été publié et le dossier était disponible sur le site internet de la préfecture : www.reunion.gouv.fr . Divers médias locaux ont fait part de l'ouverture de l'enquête publique (presse écrite et sites webs).

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1) Permanences réalisées et climat de l'enquête

Permanences: J'ai assuré 8 permanences, à savoir:

Mairie principale du Tampon	
date	horaires
lundi 26 juin 2023	9h à 12h
mardi 25 juillet 2023	13h à 16h
mercredi 9 août 2023	13h à 16h
Mairie annexe de la Plaine des Cafres	
vendredi 30 juin 2023	9h à 12h
jeudi 20 juillet 2023	13h à 16h
mardi 1 ^{er} août 2023	9h à 12h
Mairie annexe de Trois Mares	
mercredi 5 juillet 2023	9h à 12h
vendredi 4 août 2023	9h à 12h

J'ai reçu le dossier le 31 mai 2023.

L'enquête s'est déroulée du 26 juin au 9 août 2023 inclus.

Pendant la durée de l'enquête le dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à disposition du public à la mairie principale du Tampon et dans les mairies annexes de la Plaine des Cafres et de Trois Mares, les personnes concernées pouvant ainsi consigner leurs observations, ce pendant les jours et horaires ouverts.

Le public pouvait également adresser ses observations par correspondance au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr

J'ai siégé aux lieu(x), dates et heures prévus.

Climat de l'enquête:

L'enquête, de façon globale, ne m'a pas posé de problème particulier dans son déroulement en tant que CE. Les protagonistes municipaux chargés du dossier ont répondu assez rapidement à mes requêtes et interrogations. Les rencontres avec le public ont été correctes et parfois enrichissantes face à des personnes qui connaissaient bien le dossier actuel, voire les précédentes moutures.

Les relations entre les opposants au projet et la municipalité furent épisodiquement plus ardues:

- Le premier jour de permanence un retard dans le port du dossier d'EP à la mairie principale, ce qui a été signalé par 7 personnes signataires de la mention faite sur la page intérieure de couverture du registre n° 1.
- Le 13 juillet 2023, M. André THIEN AH KOON, maire du Tampon, a écrit à M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la Réunion, pour dénoncer le fait que le collectif DOMOUN LA PLAINE avait mis sur son site Facebook des photographies de pages des registres d'enquête avec le nom de personnes ayant émis des avis et portant des accusations ouvertes envers ces personnes. J'ai été destinataire de ce courrier qui n'est pas rendu public dans le cadre de l'EP.
- La carte du projet comportait les tyroliennes. J'ai demandé qu'un affichage du plan de masse format A0 soit fait pour une meilleure visibilité (Cf. 2.2) Analyse synthétique du dossier – conclusions). La mairie a souhaité rajouter en sus une nouvelle carte sans tyroliennes, vraisemblablement eu égard à la décision de ne plus les inclure dans le projet suite à la réponse du MO à la MRAe. Cette décision a été contestée car *elle pouvait induire en erreur les citoyens* (ex: observation M 142).

J'ai suggéré que dans les 3 mairies une mention soit portée très lisiblement « hors dossier réglementaire », contrairement à l'autre carte sur laquelle figure « dossier réglementaire 2022 ». Je précise dans mon PV de synthèse des observations (observation n° 10 – permanence n° 10 – registre n° 2 mairie annexe de Trois Mares) que le CE ne peut intervenir sur l'affichage municipal dans le hall des mairies qui reste du domaine d'appréciation du personnel communal, en l'occurrence les gestionnaires du projet. Il convenait cependant d'attirer l'attention du MO afin d'éviter toute confusion.

3.2) Réunion(s) publique(s)

Le MO n'a pas fait de réunion publique avant l'enquête, eu égard à la concertation antérieure sous l'égide de la CNDP.

3.3) Comptabilisation des observations (nombre/modalités d'enregistrement)

Le résumé des observations faites est présenté ci-dessous :

	Mairie principale	Mairie annexe de la Plaine des Cafres	Mairie annexe de Trois Mares	Mails	Courriers	TOTAL
Nombre d'observations	165	167	281	604	34	1251
Favorables (F)	150	150	258	163	33	754
Défavorables (D)	12	13	12	324	1	362
Neutres, hors sujet et non classés en F ou D	3	4	11	117	0	135

Modalités d'enregistrement:

- Une même personne peut faire plusieurs observations assorties d'un avis favorable ou non. Elle peut rester anonyme.
- Seules les initiales des prénom(s) et nom – minimum pour limiter les risques d'erreur - figurent dans la case « identité » du PV de synthèse des observations. Lorsque l'identification du déclarant est impossible ou incertaine, un X remplace les initiales ou une lettre entre guillemets (notamment pour les mails sans signature, la première lettre de l'adresse mail étant gardée comme indication).
- Est classée dans « neutre ou hors sujet » une observation n'exprimant pas clairement un avis ou visant à poser une question au MO.
- Les mails émanant d'une même personne avec des termes identiques et sans nouvel argument ne sont pas classés dans la catégorie « favorable » ou « défavorable » s'ils sont identifiés comme tels. Ils sont par contre enregistrés dans le PV de synthèse des observations et comptabilisés dans la case « Nombre d'observations ».

3.4) Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossier(s) et registre(s)

La clôture de l'enquête a eu lieu le 9 août 2023 à 16h30 pour les registres, minuit pour les observations pouvant être faites par voie électronique. Il n'y avait pas de registre dématérialisé.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral, les registres d'enquête, mon rapport et mes conclusions motivées ont été remis à Monsieur le Préfet de la Réunion – SG/SCOPP/BCPE le 28 août 2023.

Une copie du rapport et des conclusions motivées a été également envoyée simultanément à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Réunion (par mail en format pdf).

4. SYNTHÈSE DES AVIS « PPA/PPC » ASSOCIÉS AU PROJET

J'ai classé dans cette rubrique également l'avis de l'ARS et de la MRAe.

▲ Avis du **PNR** du 26 janvier 2023: Le directeur du PNR **ne s'oppose pas à l'octroi de l'autorisation environnementale unique** sous réserve de 3 remarques portant sur les mesures ERC, le suivi environnemental durant le déroulement des travaux et les mesures de suivi et de lutte contre les espèces envahissantes animales et végétales.

▲ Avis de la **DAC** du 10 août 2021: Par mail l'archéologue de la DAC a indiqué que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

▲ Avis de l'**ARS** du 22 février 2023: Pour la version n° 3 du projet du parc du Volcan, l'ARS émet **un avis sanitaire réservé** en l'état actuel. Il est indiqué dans le courrier adressé à la DEAL que *malgré une évolution importante du projet initial de parc du Volcan en 2019 (.....) il apparaît toutefois inévitable que le cadre de vie général des proches riverains serait altéré comparé à la situation actuelle.*

Dans la partie « I. Caractéristiques du projet », il est fait un récapitulatif des projets présentés en 2019 et 2021 avant d'arriver à celui présenté en 2022. L'emprise passe de 22 ha à 23.5 ha; les 3 parkings sont réduits de 950 places à 723 places pour les VL et de 9 places de bus à 6.

Dans la partie « III. Enjeux préalables à considérer », trois points sont retenus par l'ARS:

- x Les effets cumulés avec le projet de tyroliennes
- x La maîtrise de la hausse progressive des incidences
- x Les modalités de gestion

Les facteurs de risques sanitaires évoqués sont:

- x Le bruit: l'ARS relève divers points à expliciter au niveau des différentes études d'impact acoustiques réalisées depuis 2019. L'agence estime que *malgré les aménagements le projet de parc du Volcan est susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores inacceptables pour les proches riverains, cumulées à celle du projet de tyroliennes.*
- x L'air: dégradation possible de la qualité de l'air liée au trafic routier pour les habitations proches des routes d'accès et parkings; incidence des émissions des barbecues.
- x Les eaux
- x Le cadre de vie
 - sentiment d'intrusion et liberté individuelle (projet des 10 lignes de tyroliennes et belvédère)
 - paysage, impact visuel et psycho-émotionnel
 - Trafic routier en hausse
 - Déchets
 - Qualité et cadre de vie général: altération probable
 - Sécurité sanitaire des aliments
 - La lumière
 - La sécurité des personnes
 - La compatibilité avec les documents d'urbanisme
 - Les nuisances du chantier

Est annexé à l'avis de l'ARS de 2023 l'avis du 3 décembre 2021 relatif au projet de 10 tyroliennes récréatives au piton Dugain qui était défavorable.

▲ Avis de la **MRAe** du 26 avril 2023: La MRAe prend en compte l'avis sanitaire de 2023 ainsi que l'avis du PNR. Les parties de l'avis détaillé de l'ARS sont:

1. Présentation du contexte et des principales caractéristiques du projet: aire d'étude rapprochée de 23.5 ha avec des aménagements sur 15 ha à environ 1600 mètres d'altitude. La réglementation liée au projet est rappelée page 6 de l'avis.

L'Ae précise qu'un avis favorable de la CDPENAF sera requis pour le projet de parc du Volcan. Un rappel est fait concernant l'avis défavorable rendu le 25 janvier 2023 relatif au projet des tyroliennes.

2. Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact: Elle est jugée *globalement claire et bien conduite* nonobstant des précisions et des compléments méritant d'être apportés.

3. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC): Sont pris en compte le milieu physique, humain et naturel, le paysage et les effets cumulés avec d'autres projets.

Plusieurs demandes ont été faites par l'Ae pour le milieu humain et le milieu naturel. Des recommandations sont émises pour les actions de restauration écologique et les effets cumulés avec d'autres projets.

La mairie du Tampon a envoyé le 4 mai 2023 son mémoire en réponse au préfet de la Réunion. Il a fait partie des pièces disponibles lors de l'enquête publique.

Commentaire du CE: Le mémoire étant disponible dans son intégralité en tant que document faisant partie du dossier, il est inutile de reporter à nouveau toutes les réponses apportées par la commune du Tampon.

J'ai tenu cependant à mettre en exergue la réponse du MO à la recommandation n° 3 qui traitait principalement des tyroliennes. L'Ae prescrivait de *faire le point sur l'état d'avancement du projet des tyroliennes (.....) et d'en tirer les conséquences dans l'analyse des interférences et de la compatibilité avec la création du parc du Volcan.*

Le MO a indiqué qu'*afin de ne pas occulter ses effets sur le projet du Parc du Volcan qui demeure un projet prioritaire, la commune n'a pas engagé les procédures de concertation du public ni la reconduction du permis d'aménager qui porte l'autorisation de réalisation du projet des tyroliennes. Le projet des tyroliennes sera réévalué dans le cadre de la réalisation du Parc du Volcan voire repensé (.....). Le projet des tyroliennes est en phase de refonte.*

▲ Avis du **conseil municipal** de la ville du Tampon du 24 juin 2023: Le CM a émis un **avis favorable** à la construction de cet équipement de biodiversité et de loisirs de valeur.

▲ Avis de la **CDPENAF** du 26 juillet 2023: Un **avis défavorable** a été émis en raison d'une *artificialisation d'un site naturel à forte valeur environnementale et paysagère. Le projet doit se limiter aux zones U et AU du PLU de la commune.*

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

5.1) Classement thématique

Pour les observations formulées durant l'enquête, j'ai retenu 5 thématiques principales classées quantitativement par ordre décroissant, à savoir :

- Emploi, tourisme, économie, développement des hauts, attraction, mise en valeur de Bourg Murat (± 380 observations)

Le thème de l'emploi est le premier cité dans les observations favorables au projet. Il l'est également dans une proportion bien moindre pour les observations défavorables, notamment sous forme de questionnement sur la nature des emplois. J'ai rattaché le tourisme et autres thèmes à cet ensemble, le corollaire avec l'emploi étant évident.

- Atteinte à l'environnement (faune, flore, biodiversité etc.), réchauffement climatique (± 370 observations)

En nombre d'observations, c'est le 2° sujet le plus abordé et le tout premier par les personnes faisant des observations avec un avis défavorable.

- Financement du projet, coût des travaux et de fonctionnement, fréquentation du lieu, rentabilité, inutilité du projet (± 115 observations)

- Atteinte au milieu humain (circulation, pollution de l'air, pollution sonore, dévalorisation du foncier etc.) (± 90 observations)
- Légalité du projet (non-globalité avec le projet « tyroliennes »), dossier insuffisant, saisine de la CDPENAF etc.

D'autres observations, que je ne qualifie pas de mineures mais d'importance moindre quantitativement, ont été faites telles que sur l'information du public.

Des exemples sont donnés dans le PV de synthèse (A18) qui pourra être consulté.

5.2) Procès-verbal de synthèse avec propositions et contre-propositions

Le procès-verbal des observations (annexe A18) a été remis au MO le 14 août 2023.

Parmi les 1251 observations faites, j'en ai classé plusieurs dans la partie « Propositions et contre-propositions » du PV de synthèse:

- 3 émanant de l'association DOMOUN LA PLAINE
- 2 de M. J. A

Une observation faite par mail comportait 3 hyperliens renvoyant tous à des pétitions dont l'une lancée le 21 janvier 2022 par M. Gilbert LA PORTE a pour intitulé « Préserver les espaces naturels exceptionnels de Bourg Murat, à la Plaine des Cafres ». Il y avait dans le mail 2 pièces jointes, l'une avec **1852 signatures** et l'autre avec **79 commentaires**.

Il est fait état de 117 observations répertoriées comme « neutres, hors sujet et non classées en F ou D ». Une partie non négligeable est due aux observations redondantes comme indiqué dans la partie 3.3) - modalités d'enregistrement - du rapport.

En ce qui concerne les mails, la lise en ligne anonymisée a été faite sur le site de la préfecture. Le n° attribué ne correspond pas forcément avec celui que je mets pour chaque observation sur le PV de synthèse (M et n°). En outre, quelques dizaines d'observations ont été envoyées directement sur l'adresse mail ce.parcvolcan@gmail.com que j'avais créée spécialement pour le traitement des mails retransmis par la préfecture après réception sur la boîte indiquée dans l'arrêté. Aucune communication n'avait pourtant été faite sur cette éventualité qui, certes n'est pas interdite par l'article L 123-13 du CEnv., mais présente l'inconvénient de ne pas satisfaire au fait que *les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire*, comme indiqué au 1° alinéa de l'article précité.

5.3) Mémoire en réponse du pétitionnaire et analyse

Le mémoire en réponse au procès-verbal des observations est présenté infra (A19). Il a été transmis au CE le 23 août 2023. Il fait 12 pages du sommaire au dernier point 8 qui est la réponse à la question sur le nombre de places de bus (il n'y a pas de 13° page bien que la numérotation le laisse penser: X/13).

Il est scindé en 4 parties:

- I. Rappel du contexte
- II. Thème: Emploi, tourisme, économie, développement des hauts, attraction, mise en valeur de Bourg Murat
- III. Thème: La biodiversité et le changement climatique
- IV. Autres thématiques

Sur les observations du public :

Dans le PV de synthèse des observations, j'avais indiqué que je reprenais des thèmes déjà évoqués par le public pour mettre en exergue les plus marquants dans la partie « CE ». Ils sont traités ci-dessous.

Le MO a reçu l'intégralité des observations faites et il pouvait répondre sur d'autres thèmes s'il le souhaitait.

Sur les observations ou/et questions posées par le CE :

■ Point 1 – Etude CASUD et Pôle Emploi: Me référant à l'observation M 145, j'ai demandé si le MO pouvait fournir une étude sur le nombre d'emplois potentiels.

MO: Le Pôle Emploi du Tampon dans l'analyse des projets similaires a conclu à un potentiel de création de 150 emplois avec un soutien à la formation dans le cadre d'une convention avec la commune.

▲ CE: De nombreuses observations ayant un rapport avec l'emploi, dont beaucoup mettant en doute cette analyse optimiste, il aurait été bon d'avoir des certitudes provenant de sources autres.

■ Point 2 - Budget alloué au parc et refonte du projet de tyroliennes: Il était initialement prévu que les activités liées aux tyroliennes et au ballon captif soient payantes et alimentent le budget de fonctionnement du parc. Les 2 ont été abandonnées.

MO: Plusieurs formules de gestion sont envisagées dans l'étude ELAN. Le coût d'exploitation serait compris entre 1.8 et 2 M€/an, assumé par la commune. Des extraits de l'étude sont joints.

Les estimations de 350 000 visiteurs/an sont réalistes à l'horizon 2030. Le scénario retenu intègre des activités payantes au sein du parc, ce qui permettra de se rapprocher de l'équilibre financier.

Page 6/13, la liste des activités gratuites est faite. Les services payants pourraient être:

- x recharge véhicules électriques
- x parking avec ombrière photovoltaïque
- x location de poussette
- x offre de mobilité interne entre parkings
- x balise GPS enfants
- x consigne pour les sacs
- x AOT restauration
- x AOT tourisme
- x location VAE
- x bivouac
- x vente de produits
- x Evénements
- x Attraction touristiques/ludiques

▲ CE: L'étude ELAN mentionne dans les activités gratuites l'abri passerelle immersive et le tourisme équestre alors qu'elles ne sont plus d'actualité au sein du parc. Pour les services payants, quelques exemples de prix pratiqués dans d'autres parcs sont donnés. En ce qui concerne le parking, une réflexion s'impose sur le paiement ou non par les utilisateurs, ce afin de ne pas inciter les conducteurs à se garer en dehors des emplacements prévus pour des raisons économiques avec le risque de créer des tensions avec les riverains.

Sur les tyroliennes, le public a posé des questions et souvent manifesté une incompréhension du terme « refonte ».

MO: Dans le cadre de la rédaction du mémoire en réponse à la MRAe, il était question de revoir totalement le projet de tyroliennes, d'où le terme refonte. La collectivité s'est conformée à

l'autorisation préfectorale dissociant les 2 projets. La présente EP ne porte que sur l'aménagement du parc du Volcan

CE: Le terme de refonte n'a toujours pas été précisé.

■ Point 3 - Sanctuarisation des espaces boisés de la parcelle en EBC ou classement similaire au PLU: Les points 3 et 4 du PV des observations ont été regroupés par le MO. Ils étaient relatifs:

1°) aux demandes de la MRAe sur l'élargissement de la zone Nco

2°) sur la transcription des zones interdites au défrichement dans un zonage particulier du PLU (EBC ?)

MO: 1°) Ces recommandations ont un impact sur le PLU en vigueur, donc une portée allant au-delà du projet d'aménagement du parc. Le projet est compatible avec les orientations du PADD et le périmètre s'intègre dans l'OAP de Bourg Murat avec pour objectif principal de concilier la préservation des espaces naturels et agricoles tout en permettant un développement économique du territoire, basé sur le tourisme.

Est joint un extrait de l'OAP et du PADD (orientations sur le volet touristique).

S'agissant du corridor Nco, la surface actuellement classée s'élève à ± 10 ha conformément au PLU en vigueur.

2°) Le classement en EBC est très contraignant et ne permet pas une protection efficace de ces espaces. La commune lutte contre les EEE + replantation qui permettra d'améliorer l'état de ces formations boisées. La demande de dérogation à l'interdiction de défrichement ne concerne pas les zones en vert (CE: sur la carte dans le dossier EI). La commune se conforme donc aux prescriptions et restrictions de la cartographie des espaces boisés imposés par l'ONF.

■ Point 4 – Aménagement en zones interdites au défrichement: Le MO ayant répondu à la MARE que ces zones devaient pouvoir être aménagées pour les besoins de sécurité (piste DFCl) ou pour les activités du parc, je lui avais demandé qu'il précise comment il envisage l'aménagement pour les pistes et *les activités du parc*.

MO: Le classement en EBC étant contraignant, la commune souhaite disposer de la possibilité d'aménagement de ces espaces, au cas par cas, après obtention des dérogations réglementaires.

Pour les abords du lotissement des Topazes, j'ai relayé la demande faite par la MRAe concernant le classement de protection visant à constituer des espaces de transition avec les activités du parc pour une meilleure tranquillité des riverains.

MO: La mesure n'aura pas pour effet d'atténuer l'onde acoustique, contrairement aux gabions ou merlons. Il prend note de la demande en prévoyant de végétaliser au maximum les abords du lotissement. Une grande partie du pourtour est déjà en EBC. Les limites de la cité ne sont pas connues au regard des empiètements des constructions de la cité des Topazes sur le foncier du parc; il n'y a de ce fait aucune garantie sur la possibilité d'orienter cette recommandation.

▲ CE pour points 3 et 4: Le MO fait part de sa réticence à modifier le PLU et perdre ainsi la possibilité d'aménager les espaces concernés en fonction de la réglementation propre à chacun. Rien effectivement ne l'oblige à le faire.

■ Point 5 – Litige Topazes: Un chalet en bois empiète sur le foncier du parc.

MO: La construction n'est pas conforme à la déclaration faite, une procédure judiciaire est en cours.

CE: Le parc devant être clôturé, la résolution de ce problème avant serait évidemment souhaitable.

■ Point 6 – Fonctionnement des serres: La question a été posée de savoir si la serre restante serait chauffée.

MO: Non

▲ CE: Un site web indique que grâce à sa forme en géode, la lumière réfractée est maintenue plus longtemps à l'intérieur de la serre. Pour le captage de chaleur et de lumière, le dôme géodésique dispose suffisamment d'angles qui reçoivent la lumière de manière optimale. Il est présenté comme un excellent moyen d'augmenter l'éclairage durant les saisons hivernales.

■ Point 7 – Objectif de fréquentation: Aussi bien dans l'EI que dans les échanges avec le MO, une variation était perceptible, à savoir 300 000 visiteurs/an ou 350 000.

MO: L'objectif final retenu est de 350 000 visiteurs/an.

▲ CE: L'écart est d'environ 17% par rapport à 300 000. Il convenait que cela soit clair pour le public qui lira le rapport.

■ Point 8 – Clarification sur les places de bus prévues au PA: Le PA prévoit 549 places dont 15 PMR, sans mentionner le nombre de places de bus.

MO: 4 places de bus sont prévues.

▲ CE: Comme indiqué dans l'EI et rappelé dans ma question, 15% des visiteurs devraient arriver en bus.

6. SYNTHÈSE DES OPERATIONS EFFECTUEES

DATE	OPERATION EFFECTUEE
23/5/2023	Décision de désignation du T.A.
1/6/2023	Prise de l'arrêté préfectoral n° 2023-1081/SG/SCOPP/BCPE
6-6-2023	Parution de l'annonce légale dans le JIR et dans le QUOTIDIEN
14/6/2023	Réunion avec le maire du Tampon, les chargés de projet et visite de terrain
26/6/2023	Parution de la 2° annonce légale dans le JIR et le QUOTIDIEN
21/7/2023	Demande de prolongation de l'EP
24/7/2023	Prise de l'arrêté préfectoral de prolongation de l'EP n° 2023-1536/SG/SCOPP/BCPE
25/7/2023	Parution de la 3° annonce légale dans le JIR et le QUOTIDIEN
14/8/2023	Remise du PV de synthèse des observations au MO
23/8/2023	Transmission par mail au CE du mémoire en réponse du MO
28/8/2023	Remise du rapport avec conclusions et avis au préfet de la Réunion

Fait à Saint-Pierre, le 27 août 2023.

Le commissaire-enquêteur

Philippe GARCIA

PRINCIPAUX SIGLES ET ACRONYMES DES E.P.

SIGLE OU ACRONYME	SIGNIFICATION
Ae	AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AEP	ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ARS	AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
BRGM	BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES
CA REUNION	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA REUNION
CASUD	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD (DE LA REUNION)
CDNPS	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES SITES ET DES PAYSAGES
CIVIS	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (DU SUD DE LA REUNION)
CE	COMMISSAIRE-ENQUETEUR
CEnv	CODE DE L'ENVIRONNEMENT
COS	COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS
CSS	COMMISSION DE SUIVI DE SITE
CSP	CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
CU	CODE DE L'URBANISME
DAE	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DCE	DIRECTIVE CADRE EAU
DAAF	DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DP	DECLARATION DE PROJET
DEAL	DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DT	DECLARATION DE TRAVAUX
DUP	DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
EBC	ESPACES BOISES CLASSES
EI	ETUDE D'IMPACT
EP	ENQUETE PUBLIQUE
ER	EMPLACEMENT RESERVE
FEDER	FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL
FRAFU	FONDS REGIONAL D'AMENAGEMENT FONCIER ET URBAIN
ICPE	INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
IIC	INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
ISD	INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS
MO	MAITRE D'OUVRAGE (pouvant être désigné « pétitionnaire »)

MOE	MAITRE D'OEUVRE
MRAe	MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (de la Réunion)
NGR	NIVELLEMENT GENERAL DE LA REUNION
OM	ORDURES MENAGERES
ONF	OFFICE NATIONALE DES FORETS
PA	PERMIS D'AMENAGER
PàC	PORTER A CONNAISSANCE
PADD	PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES
PAE	PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL
PC	PERMIS DE CONSTRUIRE
PGRI	PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION
PIG	PROJET D'INTERET GENERAL
PLU	PLAN LOCAL D'URBANISME
PNR	PARC NATIONAL DE LA REUNION
POA	PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES
POS	PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
PPA	PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE
PPC	PERSONNE PUBLIQUE CONSULTEE
PPRN (T)	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (TECHNOLOGIQUES)
RHI	RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE
RNT	RESUME NON TECHNIQUE
SAGE	SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
SAR	SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL (DE LA REUNION)
SAU	SURFACE AGRICOLE UTILE
SCOT	SCHEME DE COHERENCE TERRITORIALE
SDAGE	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
SHOB	SURFACE HORS OEUVRE BRUTE
SHON	SURFACE HORS OEUVRE NETTE
SMVM	SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER
SRCAE	SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (DE LA REUNION)
SRU	SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS (LOI)
SUP	SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE
TA	TRIBUNAL ADMINISTRATIF
ZAC	ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
ZAD	ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERÉ
ZNIEFF	ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE

PARTIE II

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DU PARC DU VOLCAN A BOURG MURAT – LE TAMPON

SOMMAIRE - CONCLUSIONS

numéro	Intitulé	page
1) ENJEUX ET CONTEXTE DU PROJET		
1.1	Les enjeux du projet	28
1.2	Le contexte	28
2) L'ENQUETE PUBLIQUE		
2.1	Objet	30
2.2	Analyse synthétique du dossier	30
2.3	Déroulement et climat de l'enquête	32
2.4	Observations recueillies , propositions et contre-propositions	32
3) EVALUATION DES OBSERVATIONS PAR RAPPORT AU MEMOIRE EN REPONSE		
3.1	Récapitulatif thématique et bilans intermédiaires	33
3.2	Bilan global	34
4) RESUME DES CONCLUSIONS ET AVIS RELATIF AU PROJET		34

1) Enjeux et contexte du projet

1.1) Les enjeux:

Au niveau de l'EI, les enjeux associés aux milieux physique, naturel et humain ont été résumés dans les tableaux 36 à 38 p. 259 et ss. Il n'y a pas d'enjeu fort dans la partie « milieu physique ». En ce qui concerne le milieu naturel, des niveaux forts ont été relevés pour les habitats, la flore, les insectes et les oiseaux.

Pour le milieu humain, les enjeux les plus forts mentionnés sont le paysage, la population et logements, l'aléa inondation et mouvement de terrain.

L'environnement proche se résume à une trentaine de maisons du lotissement des Topazes, une dizaine sur le chemin piton Dugain et l'école coranique accueillant 75 étudiants et un centre de vacances (cf. ARS p. 6/23).

1.2) Le contexte:

Dans son avis, l'ARS remémore que le projet a été *initié depuis de nombreuses années par la commune et a évolué de manière très significative en 2021 réduisant de façon notable ses incidences sur l'environnement et la santé* et mentionne qu'un projet prévu sur 50 ha a été présenté en 2019 puis abandonné. Celui porté en 2021 comprenait divers aménagements et activités dont une montgolfière captive offrant un point de vue à 65 m de hauteur qui a été supprimée dans le projet présenté en 2022.

A noter que dans le RNT (page 3) du dossier d'enquête, il est écrit que *plusieurs installations ont ainsi été abandonnées car considérées comme non-ancrées dans ce milieu calme, rural et naturel qui caractérise Bourg Murat et la Plaine des Cafres de manière plus générale. L'hippodrome, la carrière et le ballon captif, entre autres, ne seront donc finalement pas réalisés.*

Le rapport établi le 23 août 2021 par les garants de la CNDP suite à la concertation faite du 1^o au 23 juillet 2021 en retrace la genèse. Le maire du Tampon a saisi initialement la CNDP le 31 mars 2021 pour un projet d'aménagement prévu en 2 phases, la première concernant un aménagement sur 15 ha à échéance 2023 et la seconde avec création d'un hippodrome et aménagement d'une surface de 55 ha, à échéance 2025. Le 10 mai 2021, la CNDP a été informée de l'abandon de la seconde phase (cf. page 7 du rapport).

Au vu du dispositif de concertation mis en place (cf. page 11), les garants ont estimé que le droit à l'information a été respecté et qu'il a été effectif. Le dossier de concertation a été jugé comme donnant *une idée réaliste du projet avec néanmoins un point faible qui (était) le manque d'études annexes parce qu'en cours de réalisation*. Plusieurs organisations et associations étaient présentes.

237 personnes ont participé aux réunions et ateliers. 332 avis et propositions ont été émis, 6 contributions et cahiers d'acteurs reçus et 637 questionnaires remplis.

La synthèse des observations, propositions et arguments exprimés a fait apparaître ce que les garants nomment fort justement des avis contrastés *entre les publics qui affichent une volonté de conserver en l'état un site naturel étendu à l'ensemble de la Plaine des Cafres, dont l'attractivité et l'authenticité sont mises en avant, et ceux qui argumentent que le parc constitue un bienfait pour dynamiser les hauts de l'île, rééquilibrer les activités entre les bas et les hauts et mettre en valeur la « porte » du volcan tout en sensibilisant un public plus large aux enjeux environnementaux* (détails pages 14 et 15 du rapport CNDP).

La thématique « tourisme » a été scindée en 2 points qui sont l'offre touristique et le fonctionnement du parc.

La synthèse de la thématique « environnement » présente plusieurs points comme la compatibilité du projet avec le PLU, les interrogations sur les nuisances pouvant être occasionnées aux riverains les plus proches de la zone concernée, les enjeux forts de biodiversité entre autres.

Un article du 13 juillet 2021 dans Zinfos974 avait pour titre « Concertation publique: le projet du Parc du Volcan divise », ce qui semble assez bien résumer la situation de l'époque.

Pour ceux qui ne rejetaient pas forcément le projet, les garants de la CNDP avaient inséré en fin de rapport dans la partie « Recommandations au responsable du projet » une phrase que j'ai jugé bon de relever: *Le sujet de « l'humain au cœur du projet » a fait converger de nombreux avis. Ceux qui se sont exprimés sur ce thème souhaitent un projet qui prenne en compte l'identité réunionnaise et la ruralité de la Plaine des Cafres. Les questions autour de l'authenticité et de la créolité sont revenues à plusieurs reprises dans les débats. Certains ont dit clairement qu'ils ne veulent pas d'un modèle importé*. Il semblait alors évident que le projet présenté en 2023 par le pétitionnaire ne pouvait ignorer ces éléments.

L'enquête publique qui s'est déroulée était l'aboutissement du processus de consultation avant la prise de décision par l'autorité compétente sur l'approbation éventuelle du projet qui a été modifié en cours d'enquête par l'abandon de la zone N suite à l'avis défavorable de la CDPENAF.

2) L'enquête publique

Propos liminaires: Au vu de certaines observations, il n'est pas inutile de clarifier plusieurs éléments concernant le rôle du commissaire-enquêteur (CE).

Le CE est nommé par le tribunal administratif de la Réunion, ce qui le rend totalement indépendant du MO ou de toute autre partie. Au moment de sa désignation par le TA, il signe une déclaration certifiant *ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération*. Cette sécurisation s'ajoute au caractère intrinsèque de neutralité du CE qui fait abstraction de tout sentiment personnel vis à vis d'un projet, quel qu'il soit.

Sa mission est clairement définie par le code de l'environnement et dans l'arrêté soumettant le projet à enquête. Elle est générale et il convient qu'elle ne soit pas limitée par un seul aspect du projet tel que je l'ai vu dans une observation par mail où il était écrit: « Nous espérons qu'il saura donner la priorité aux questions environnementales pour lesquelles il a été missionné ».

→ Le CE n'a pas vocation à dire le droit. Cette antienne est dite et redite chaque fois que des contributeurs, soit directement lors des permanences soit dans les courriels, prétendent à tort ou à raison que des irrégularités dans le dossier devraient entacher l'enquête de nullité. La seule autorité pouvant se prononcer est la juridiction administrative compétente si elle est saisie.

Je prends pour exemples:

- Une observation faite sur un registre: « Le projet présenté est partiel et saucissonné, le projet tyroliennes est reporté plus tard – refonte du projet tyrolienne -. Ainsi le projet du parc du Volcan seul est donc irrecevable. Ce n'est pas légal. »

- Une observation faite par mail dans laquelle le contributeur parle de la dissociation de la partie tyrolienne du projet: « Le rôle d'un CE est de veiller au respect de la procédure et à la bonne information du public. Dès lors que la présentation du projet est incomplète, la condition de « bonne information du public » n'est donc pas remplie. » Il a joute ensuite, avant de développer ses arguments: « A titre subsidiaire, si vous considérez, à tort, que les conditions de la présente consultation sont conformes (.....). »

→ Considérer, à tort ou à raison, que les conditions sont conformes ou non reviendrait à porter un jugement et à me substituer au tribunal administratif. Il est inutile que je réécrive ce que j'ai mis quelques lignes avant.

- Dans une observation faite par mail au début de l'EP: « Il est clair que le dossier technique est vicié et nous demandons au CE d'annuler cette enquête publique entachée de nombreuses erreurs qui faussent le jugement du public. »

→ Le dossier a été mis à l'enquête publique par la préfecture de la Réunion qui a conclu qu'elle pouvait le faire au vu des éléments dont elle disposait, dans un cadre légal bien précis. Il n'appartient en aucun cas au CE, qui n'a pas ce pouvoir, d'annuler une enquête publique.

- Dans une contribution faite par mail, une personne écrit « Je vous demande donc, en tant que rapporteur public, de prendre en considération nos préoccupations. Je vous encourage vivement à consulter les citoyens et à organiser des réunions publiques afin que nous puissions tous exprimer nos inquiétudes et proposer des alternatives plus respectueuses de l'environnement et économiquement viables »

→ D'une part le déclarant omet la consultation organisée en 2021 par la CNDP et ensuite méconnaît le rôle du CE qui n'a pas à organiser de réunion publique pour les raisons invoquées. L'enquête publique est le moyen d'expression mis à sa disposition et il s'en est d'ailleurs servi pour faire une observation motivée.

2.1) Objet:

Il a été procédé à une enquête publique du 26 juin au 9 août 2023 au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation environnementale, portant sur le projet de construction du parc du Volcan, situé sur la commune du Tampon (article 1° de l'arrêté préfectoral du 1° juin 2023).

2.2) Analyse synthétique du dossier:

- ◆ L'EI: Le document le plus important du dossier était l'étude d'impact de 550 pages. Il n'y a pas matière à contredire la MRAe qui, dans la partie « Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact », a écrit que *bien que des précisions et des compléments méritent d'être apportés au regard de certains en jeux, l'étude d'impact est globalement claire et bien conduite. Son contenu peut être considéré comme satisfaisant par rapport aux éléments réglementaires précisés à*

l'article R 122.5 du code de l'environnement. J'en ai fait une version condensée dans la partie 1.1) Cadre général et présentation du projet.

Questions posées au MO: L'objectif de fréquentation du parc était estimé à 350.000 visiteurs/an page 28 de l'EI et 300.000/an page 255. Réponse finale du MO: 350.000 visiteurs.

J'ai souhaité connaître la longueur de la passerelle immersive: réponse du MO = 700 m (abandonnée suite au retrait de la zone N)

◆ La note de présentation non technique a 10 pages dont une carte « Plan masse du projet du parc du Volcan » avec la localisation des équipements du parc.

◆ Le RNT: Ce document permet une vision d'ensemble du projet d'une manière très globale. Il a une utilité non négligeable pour le public et se doit d'être en concordance avec l'EI.

J'ai donc sollicité le MO avant l'enquête pour avoir des précisions sur le stationnement: la note de présentation indiquant 429 places pour un parking avec un total global de 723 places et l'EI 428 places. Il était marqué dans le RNT que *finalement 3 parkings seront construits, dont une partie réservée aux bus, pour une capacité totale de 423 places, soit moins de la moitié du parc de stationnement initialement prévu.* Le MO a confirmé le chiffre de 729 places dont 15 pour PMR.

◆ Annexe 11 « Impact du projet sur la VUE: Le Bien « Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion » est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO selon les critères **vii**: représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles et **x**: contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

Ce fascicule est une évaluation visant à prendre en compte la VUE du Bien UNESCO dans l'élaboration du projet du parc du Volcan. Il complète l'EI .

◆ Zone humide: Les annexes 5 et essentiellement 6 « Expertise zone humide » identifient clairement les zones à préserver.

◆ Défrichement: 2 annexes (2a et 2b) ainsi que la pièce jointe n° 105-107 sont relatives à la demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher. La cartographie est explicite.

◆ Annexe 7 « Etude paysagère »: Elle est agrémentée de nombreuses photos, cartes et insertions paysagères qui la rendent facilement compréhensible pour tout public. Les illustrations visuelles « avant projet » et « après projet » permettent de voir facilement les aménagements souhaités par le pétitionnaire.

◆ Les annexes 9a « Etude acoustique trafic 2019 » et 10a « Etude de circulation 2019 » ont respectivement été complétées par des études plus récentes « Etude acoustique tyrolienne et projet du parc du Volcan 2022 » et « Etude de circulation 2022 – compléments et mise à jour ».

◆ La pj n° 2 « Eléments graphiques »: Il y a 29 documents qui, chacun pris séparément, décrit la portion de la surface concernée du projet (ex: 2005_Plan masse_C Pump track; 2011_Plan masse_I-Labyrinthe végétal ou 2014_Plan masse_L_BELVEDERE).

Hormis le fait que les caractères des légendes étaient difficilement lisibles vu leur taille, il manquait pour le public un plan d'ensemble d'une taille suffisamment importante pour une perception globale satisfaisante du projet et de son environnement immédiat. J'ai sollicité le MO afin d'y remédier. Une carte format A0 a été affichée dans les 3 lieux de permanence.

Avis de la CDPENAF: Un point important concernait la saisine de la CDPENAF, sujet abordé dans plusieurs observations du public, la commission n'ayant pas encore été destinataire des éléments lui permettant de se réunir pour statuer. De facto, l'avis ne pouvait être joint au dossier.

Des renseignements ont été demandés sur la saisine du CODERST et de la CDPENAF, l'intérêt du public étant plus porté sur cette dernière au vu de l'avis MRAe qui précise qu'*un avis favorable sera requis pour le projet de parc du Volcan au plus tard au stade de l'autorisation d'urbanisme*

pour la superficie (N/Nco) qu'elle juge concernée par les dispositions de l'article L181-12 du code rural et de la pêche maritime en son alinéa 1°, impactée par les premiers travaux.

La réponse du MO est que *le permis d'aménager (PA) du parc aussi fera l'objet d'un avis pour la zone N si toutefois le permis d'aménager s'étend au-delà de la phase prioritaire du projet.*

Cette condition pour la saisine de la CDPENAF pouvait apparaître en contradiction avec l'EI, page 55 « 5.1 Liste des opérations » où il est précisé qu'*une phase prioritaire consistera en l'aménagement de la partie haute du projet, soit:*

- le parking des hauts
- la passerelle immersive
- l'aire de jeux
- la serre géodésique
- les cheminements associés.

Comme je l'ai écrit supra, si le CE n'a pas à dire le droit, il est dans son rôle quand il interroge les services de l'État et/ou le MO sur des points qui lui semblent importants. Ainsi, j'ai demandé le 17 juillet 2023 à la préfecture de me donner son appréciation sur des dispositions législatives du code rural et de la pêche maritime relatives à la CDPENAF.

Le service préfectoral ayant pris acte, il m'a été communiqué que la commission se réunirait le 26 juillet 2023 et la question m'a été posée sur la pertinence de prolonger l'enquête afin que l'information du public puisse être complétée par l'avis rendu durant la période permettant encore de faire des observations. Cette motivation m'a paru suffisamment importante pour y répondre favorablement, d'où la prolongation jusqu'au 9 août 2023.

L'avis de la CDPENAF a été disponible le 27 juillet 2023.

2.3) Déroulement et climat de l'enquête:

J'invite à consulter le paragraphe « 3.1) Permanences et climat de l'enquête » du rapport, dans lequel les points évoqués ci-dessous sont détaillés.

D'une façon globale en ce qui me concerne, l'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante. L'accueil dans les mairies a été correct et mes demandes – certaines ayant été faites après des observations du public – ont été satisfaites. Le public a été agréable.

Au moins 3 fois à ma connaissance, les panneaux sur le site ont été vandalisés. Il ont été remplacés par la mairie.

L'avis de la CDPENAF a entraîné la prolongation de l'EP suite aux échanges entre la préfecture et moi-même.

Quelques soucis relationnels entre les opposants au projet et la mairie ont été consignés dans le rapport:

- Le retard dans le port du dossier d'EP à la mairie principale le premier jour de permanence;
- Le courrier du 13 juillet 2023 du maire du Tampon au préfet de la Réunion concernant le collectif DOMOUN LA PLAINE qui avait mis sur son site Facebook des photographies de pages des registres d'enquête;
- L'affichage d'une carte format A0 sans tyroliennes sur les 3 lieux de permanence.

2.4) Observations recueillies, propositions et contre-propositions:

Les observations ont été nombreuses. Certains participants par voie électronique, craignant peut-être que je ne puisse comprendre le sens de leur observation s'ils se contentaient d'un seul envoi, ont jugé utile de la réitérer une ou plusieurs fois. Je tiens à les rassurer au sujet de mes capacités cognitives qui m'ont permis d'appréhender les termes employés et de saisir leur intention. Un internaute au moins n'en doutait pas puisqu'après avoir développé quelques arguments contre le

projet a conclu avec humour en écrivant: « Je laisse à la sagacité du commissaire-enquêteur le soin de déterminer la nature favorable ou défavorable de l'avis ci-dessus. »

Comme précisé dans mon PV de synthèse des observations, les mails émanant d'une même personne avec des termes identiques et sans nouvel argument ont été répertoriés, prouvant ainsi qu'ils ont été traités par le CE, mais n'ont pas été comptabilisés dans la catégorie « favorable » ou « défavorable » s'ils sont identifiés comme tels.

M. Gilbert LA PORTE, président de l'association DOMOUN LA PLAINE, a présenté un projet alternatif visant à faire de Bourg Murat un « village d'étape ». Son observation (M 4) a été traitée dans le PV de synthèse remis au MO. L'idée est intéressante et a été reprise par plusieurs contributeurs. Elle déborde largement du cadre du projet car elle concerne tout Bourg Murat.

Un internaute a fait 2 observations (M 105 et M 356) suggérant une emprise plus importante – 55 ha dans le 1° mail et 45 ha dans le second – mais avec accès libre, aménagements divers sans attractions et mise en place de circuits permettant plusieurs activités, dont l'une équestre.

Dans une observation faite sur le registre n° 2 de la mairie annexe de la plaine des Cafres le 1° août, M. L P suggère à la mairie de faire comme à Hell Bourg et Entre-deux un circuit des cases créoles. Beaucoup sont abandonnées et pourraient être rénovées. Un circuit de promenade, guidé ou non, permettrait de les découvrir. Il a complété par un courriel (M 388) développant son argumentation.

Une pétition a été transmise par M. La Porte (1852 signatures) accompagnée d'un document avec 79 commentaires.

3) Evaluation des observations par rapport au mémoire en réponse

3.1) Récapitulatif et bilans intermédiaires:

Le point n° 1 (PV des observations) concernait l'emploi: plusieurs contributeurs ont demandé des précisions ou carrément mis en doute le chiffre de 150 emplois pouvant être créés. Une observation (M 145) a même été faite avec un mail de réponse de la directrice de Pôle Emploi (PE).

Le MO reste sur le chiffre de 150 emplois (source PE). Page 3/13 du mémoire en réponse à mon PV de synthèse, ELAN indique qu'une mobilisation de 35 agents a été estimée (.....) pour faire fonctionner le parc, 7j/7 365 jours/an. La différence est relativement importante entre les 2 chiffres.

Point 2: la question portait à la fois sur le budget alloué au parc et à la « refonte » des tyroliennes suite à de nombreuses observations faites.

Le MO estime le coût d'exploitation entre 1.8 et 2 M€ avec une estimation de 350 000 visiteurs/an. Il est mentionné que la commune peut supporter les coûts de fonctionnement. Je renvoie à la conclusion infra pour l'appréciation sur cette assertion.

Pour les tyroliennes, effectivement la présente enquête publique ne porte que sur l'aménagement du parc du Volcan mais le MO n'a pas précisé plus que nécessaire la « refonte ». En ce qui me concerne, j'ai écrit qu'au vu de l'avis négatif de la CDPENAF sur le projet de tyroliennes et de la réponse à la MRAe, je considère le projet sans les tyroliennes.

Points 3 et 4: J'ai repris dans mon PV de synthèse les demandes faites par la MRAe concernant l'élargissement de la zone Nco sur une partie de la parcelle AD 664 actuellement en zone AUto et un classement particulier des zones interdites au défrichage dans le PLU.

La MRAe désirait une « sanctuarisation » des zones concernées alors que le MO a fait le choix assumé de maintenir les zonages en l'état, arguant du fait que ces recommandations ont un impact sur le PLU (référence au PADD et OPA 2 Bourg Murat).

Les points 5 à 8 étaient plus subsidiaires quantitativement aux observations faites. Il était nécessaire d'apporter des précisions sur des thèmes mineurs non susceptibles de modifier substantiellement la perception du projet.

3.2) Bilan global:

Mon PV de synthèse fait 113 pages. Le mémoire en réponse fait 12 pages du sommaire au point n° 8. Le MO a répondu exclusivement à mes observations/questions pourtant beaucoup d'observations émanant des opposants au projet ont été assez fournies, notamment celles envoyées par mail.

Plusieurs observations ont été classées dans la rubrique « Propositions et contre-propositions » du PV de synthèse. Il aurait été intéressant de connaître la position du MO pour l'ensemble. Il reste libre néanmoins quant aux réponses à apporter.

4) Résumé des conclusions et avis relatif au projet

1. le projet

Le projet de création du parc du Volcan est assez ancien. L'ARS, dans son avis du 22 février 2023, nous remémore qu'un précédent projet a été abandonné en 2019 sur 50 ha avec aux alentours une hélisurface, une « route safari » et un rond-point d'accès au parc depuis la RN3, le tout étant précédé de la création d'une carrière d'extraction et de traitement des matériaux, de la destruction de l'école coranique dans l'emprise du parc. Un autre projet a été présenté en 2021 sur 22 ha avec notamment une montgolfière captive et des tyroliennes depuis le piton Dugain, lesdites tyroliennes faisant l'objet d'un projet distinct non inclus dans l'EI mais inclus dans le périmètre du parc du Volcan.

Le projet initial sur 23.5 ha est partagé en 3 zones sur le diptyque municipal édité par la mairie: une zone à sensations, une zone de découverte de la végétation et une zone ludique familiale dans la partie est de l'emprise du projet, donc en zone N. Il entérine la suppression du ballon captif, *ce dernier (ayant) suscité de vives réactions lors de la concertation car il impactait les habitations à proximité immédiate de l'aire d'étude* (cf. EI p. 452).

L'abandon des tyroliennes, indiqué comme étant « en phase de refonte », est de fait dans le cadre du présent projet.

La décision défavorable de la CDPENAF du 26 juillet 2023 a fait que le MO retire de l'emprise prévue la partie en N et Nco, la réduisant de 4.496 ha, sans report des installations sur la zone restante.

2. le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée calmement du 26 juin au 9 août 2023 au niveau des permanences et des relations avec les différents protagonistes. On peut regretter le fait que les panneaux sur le site ont été plusieurs fois détruits et qu'il ait fallu les remplacer.

Hormis les quelques difficultés relationnelles entre les responsables du projet et les opposants relatées dans le paragraphe 3.1 du rapport et le signalement qui m'a été fait concernant la distribution de tracts pendant la période de l'enquête, il n'y a pas eu de problème notable.

L'information du public a été faite au moyen des annonces légales mais surtout par la mairie et le milieu associatif qui n'ont pas manqué de communiquer sur les permanences, relayée par les sites de presse web (Zinfos974, Imaz Press, Clicanoo etc.).

La participation a été satisfaisante avec 1251 observations.

3. Rédaction et motivation des conclusions

Sur le dossier d'enquête: Le dossier d'enquête était assez fourni et a nécessité un examen important. J'inclus les différents avis, notamment ceux de l'ARS, la MRAe et bien entendu le mémoire en réponse du MO.

Quelques incohérences ont été signalées dans l'EI et le RNT, par exemple pour les places de stationnement ou la fréquentation attendue. Les réponses du MO et les indications figurant sur la dernière demande de PA du 8 août 2023 ont permis de clarifier certains points.

Sur la justification du projet: Le MO justifie le choix retenu en arguant d'un contexte favorable au développement du tourisme dans la zone de Bourg Murat, la plaine des Cafres étant un lieu de passage obligé dans l'axe Saint-Pierre - Saint-Benoît. Bourg-Murat est qualifié de *lieu peu attractif par manque d'infrastructure* et la nécessité *d'anticiper le besoin d'emplois dans les hauts* est mis en avant.

Les objectifs sont clairement affichés par la mairie du Tampon (EI p. 67): développer l'offre touristique avec de nouvelles infrastructures de loisirs et des activités sportives, favoriser le développement économique et touristique de la commune, concilier une implantation unique avec la pression urbanistique, préserver le site dans son aspect végétal de biodiversité dominant et créer des emplois pérennes pour la population locale.

Si la zone retenue est effectivement adaptée géographiquement au souhait de développer les hauts, les 2 derniers thèmes de l'inventaire sont ceux qui divisent le plus les partisans et opposants au projet qui a souvent été qualifié d'écocide et inutile par ces derniers.

Il n'est pas impossible que les moyens employés pour atteindre les objectifs énoncés, indépendamment de ce qui est prévu dans le dossier, doivent faire l'objet d'adaptations ponctuelles en phase d'exploitation en fonction de la fréquentation réelle du parc, de son budget de fonctionnement ou d'autres critères telles que les mesures d'accompagnement que je préconise.

Le choix du MO apparaît cohérent avec les buts qu'il s'est fixés. Bourg Murat est identifié dans le SAR en tant que *secteur d'aménagement à vocation touristique* et la création du parc est en zone AUto (règlement de la zone Ucto) laquelle admet *les constructions, ouvrages et travaux destinés à la pratique de sports, de loisirs, de culture et de tourisme ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement, les constructions à usage d'habitation dans la limite de 100 m² de surface de plancher, à condition qu'elles soient exclusivement destinées et liées au gardiennage et à la surveillance des installations autorisées dans la zone.*

Les demandes de permis d'aménager qualifient le parc de loisir *de pleine nature à vocation familiale*. Je considère positif les 6 km de cheminements piétons accessibles aux PMR sur les 11 prévus.

Dans son mémoire en réponse à mon PV de synthèse, le MO rappelle l'OAP 2 concernant Bourg Murat du PLU approuvé en 2018. La carte permet de constater que le lotissement des Topazes est au sein d'un secteur assez vaste identifié comme *urbain à vocation touristique et de loisir*.

La zone N ayant été retirée suite à la décision de la CDPENAF, je n'ai plus à me prononcer à ce sujet.

Pour les 10 tyroliennes qui étaient dans le dossier EI de 2022, la CDPENAF ayant donné un avis défavorable le 25 janvier 2023 (dossier distinct) et au vu de la réponse du MO le 4 mai 2023 à la MRAe, je n'ai pas traité cette option lors de l'enquête publique.

Sur les enjeux du projet: La diminution significative de la superficie de la zone du projet qui est passée de 50 ha à 23.5 ha puis à 19 ha après l'abandon de la zone N, le renoncement au ballon captif puis aux tyroliennes, font que les effets liés aux enjeux ont considérablement diminués, même s'ils restent importants: en effet, la zone du parc bien qu'elle ne soit plus en partie N la jouxtera. Idem pour une zone agricole au sud, l'école coranique, les habitations du lotissement Les Topazes et celles du Piton Dugain.

Au nord, une grande partie de la parcelle AD 664 bien que située en zone AUto fait l'objet d'une demande de l'Ae et du point n° 3 de mon PV de synthèse des observations.

Sur la partie restante du projet après l'enlèvement de la zone N, les zones interdites au défrichement apparaissent comme potentiellement vulnérables face à l'affluence prévue. Lors de la visite de terrain, j'ai aussi fait part de l'importance de la nécessité de protection des arbres remarquables identifiés sur la figure 213 p. 457 de l'EI. Il conviendra de voir pendant l'exploitation si le haubanage ou le cernage permettent de les protéger et de garantir leur maintien dans le temps comme il est dit dans l'EI.

Il est certain que des enjeux floristiques et faunistiques existent, tant sur la zone du projet qu'à proximité immédiate.

Les atteintes aux enjeux humains ont été traitées dans l'EI (tableau 38 p. 262 et ss.) mais sous-évaluées pour beaucoup de contributeurs dans leurs observations. Particulièrement pour celles liées à la qualité de l'air et au bruit, des remarques ont été faites à la fois par l'ARS et par la MRAe: remise en cause de la fiabilité des mesures acoustiques, incertitudes du maintien de la qualité de l'air en raison de l'accroissement du trafic routier et des émissions des équipements de barbecue. La modification du paysage et les conséquences induites, réelles ou ressenties, peuvent affecter la santé des riverains selon l'ARS.

Sur la globalité du projet et l'enquête publique: Le projet est nettement clivant et la dichotomie entre les « pour » (observation faite sur un registre de la mairie principale: développer l'économie des hauts, bon pour le commerce, les visiteurs ne passeront plus la Plaine des Cafres sans s'arrêter) et les « contre » (observation M 55: gardons cet espace à l'état naturel) est réelle, les avis modérés étant l'exception dans les observations recueillies.

D'autres propositions ont été avancées (ex: village étape, réhabilitation des cases créoles) et rien n'empêche qu'elles soient examinées et pourquoi pas concrétisées dans le futur. Encore faudrait-il que les antagonismes s'effacent pour laisser place à la concertation, ceci valant pour tous.

Dans l'immédiat le concept présenté relève de la volonté de la majorité municipale actuelle, seule habilitée à le mener à terme si elle en décide ainsi. J'ai fait état ibidem du projet présenté en 2019 sur 50 ha puis abandonné. En vérité, son origine est bien antérieure car un article datant du 24 juillet 2006 paru sur le site web « parcatractions.fr » (source: Clicanoo) intitulé « Projet: Parc du Volcan à la Réunion » la situe 8 ans auparavant la parution et il était question d'un financement de 26 M€ dans le cadre du programme régional européen 2007-2013. Je cite quelques chiffres résumant la prévision de l'époque: 50 ha de superficie, 46 M€ de budget (dont les 26 M€), 200 emplois directs et indirects, 200.000 visiteurs à l'année dont 80% de réunionnais, 180 jours d'ouverture par an.

Dans un article plus récent de Zinfos974 (28 août 2018), il était écrit qu'un protocole d'accord a été signé entre le président du département et le maire du tampon pour le projet qui entend développer la filière équine. La première phase du parc, estimée à 20 M€, était prévue pour janvier 2019.

Cela pour dire qu'on parle du projet et de ses avatars depuis plus de 2 décennies et qu'il n'a pas pris par surprise les habitants du Tampon. L'acceptabilité socio-économique du projet est l'un des éléments à prendre en compte dans le cadre des conclusions et avis, comme les observations et autres items. La volonté populaire qui s'est traduite dans les urnes en 2020 a fait que la liste conduite aux dernières élections municipales par M. André THIEN AH KOON a réuni 65.64 % des suffrages contre celle de Mme Nathalie BASSIRE – opposante notoire au projet - qui a obtenu 34.35 % des voix. Sur les bureaux de vote de Bourg Murat et de Grande Ferme, le maire a obtenu respectivement 56.83% et 60.68 % des voix. On ne peut pas dire que les électeurs de ces quartiers qui se trouvent à proximité du projet ont manifesté à son encontre une hostilité indéniable qui aurait pu se traduire par un score inversé par rapport à l'ensemble de la commune.

Cela ne signifie pas qu'il soit possible d'ignorer les inquiétudes légitimes d'une partie de la population quant aux répercussions possibles mentionnées dans les avis de l'ARS et la MRAe, apparues à la fois au travers d'une partie des 362 observations défavorables et dans la pétition initiée le 21 janvier 2022.

Il convient de modérer la vision lénifiante du bureau d'études en abordant la partie de l'EI relative aux **mesures compensatoires** énoncées dans l'EI qui consistent uniquement dans la la lutte contre les EEE et la restauration écologique des habitats indigènes sur l'aire d'étude rapprochée, avec un budget prévisionnel de 6 K€ à 7 K€ sur 3 ans.

Bien entendu, on ne peut qu'approuver mais eu égard à l'ampleur du projet - certes amputé maintenant de la zone N - , de son emprise et des incidences possibles et probables aussi sur les secteurs avoisinant la zone immédiate du projet, elles apparaissent comme la portion congrue de l'ensemble des mesures ERC (135 pages consacrées aux mesures d'évitement et de réduction, 10 pages pour la compensation). J'ai extrait de l'article L 163-1 du CEnv quelques passages: Les mesures compensatoires servent à compenser *les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux* (.....) Elles visent *un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci.*

J'en reviens par conséquent au point 3 de mon PV de synthèse: l'élargissement de la zone Nco préconisée par la MRAe aurait pu en faire partie.

La nature et les dimensions du projet font qu'un suivi des mesures ERC soit probablement édicté par l'autorité décisionnaire. Il n'empêche pas les **mesures d'accompagnement** dont certaines figurent déjà dans l'EI. J'en ai compté 4 dont 3 en phase travaux et 1 en phase exploitation (A6.2d – dispositif de canalisation du public ou de limitation des accès).

C'est sur l'exploitation que le MO pourrait s'engager à prendre d'autres mesures d'accompagnement contribuant ainsi à rasséréner la partie de la population qui craint les retombées du projet. Comme le dit le guide CEREMA – janvier 2018 - sur la définition des mesures ERC : *Loin d'être des actions uniquement « supplémentaires », les mesures d'accompagnement jouent un rôle important et complémentaire aux mesures ERC. Elles permettent souvent de mieux prendre en compte la biodiversité au sens large dans les projets d'aménagement et, lorsqu'elles sont bien identifiées, de s'assurer ou de contribuer à la réussite des autres mesures à différents niveaux. Même si elles ne sont pas en mesure de contrebalancer des impacts résiduels notables, l'engagement du pétitionnaire à les mettre en œuvre traduira la bonne volonté de ce dernier en la matière.* Leur transposition en prescription dans l'acte d'autorisation engage le MO dans leur mise en œuvre (cf. guide CEREMA).

Pour le bruit, le MO indique qu'il va mesurer l'ambiance sonore du site grâce à un prestataire extérieur durant 3 ans (réponse à la demande n° 2 de la MRAe). Ce laps de temps est tout à fait convenable pour avoir des résultats fiables dans la durée.

Pour le reste, l'association avec les partenaires identifiés (réponse du MO à la recommandation n° 2 de la MRAe) comme la SREPEN et le CBNM, possiblement complétée par la SEOR ou d'autres organismes associatifs ou non, peuvent faire l'objet d'une charte de suivi complémentaire aux obligations réglementaires figurant dans l'arrêté d'autorisation. Idem pour l'ATMO, association agréée par l'État pour la surveillance de la qualité de l'air qui peut, complémentairement aux mesures faites par sa station qui se trouve à 400 m environ du cœur du lotissement des Topazes, *être amenée de façon accessoire à intervenir pour le compte de tiers et à rendre des services à caractère économique à ses membres ou accessoirement à des tiers dans des conditions compatibles avec son caractère non lucratif. Les services concernés peuvent être des prestations d'étude, des prestations de mesure, des prestations de maintenance d'appareillage, des prestations de communication et de formation* (cf. site web ATMO).

Clairement énoncé, des relevés de la qualité de l'air effectués in situ lors des pics de fréquentation (trafic routier, barbecues) et une communication régulière sur les résultats seraient positifs.

L'appréhension de subir les nuisances dues aux dépôts sauvages de déchets entraînant une prolifération des animaux nuisibles et une atteinte visuelle certaine a été consignée dans les observations. Il apparaît nécessaire que le nettoyage régulier du parc englobe également un périmètre conséquent aux alentours afin de pallier ces désagréments.

◆ Exemples de mesures considérées comme étant d'accompagnement dans le guide CEREMA:
A3.a - Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune; A6.1b – Mise en place d'un comité de suivi des mesures; **A4.1b – Approfondissement des connaissances relatives à une espèce ou un habitat impacté, aux paysages, à la qualité de l'air et aux niveaux de bruit**

Conclusion: La controverse sur l'emploi, le coût du projet, les recettes et les frais d'exploitation a certainement des fondements réels et de nombreux doutes ont surgi sur une éventuelle rentabilité. Cependant, un rejet sur cette base reviendrait à interférer dans les orientations budgétaires de la ville du Tampon qui peut soustraire du budget principal de la ville ou d'un budget annexe futur les sommes nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du parc si telle est un jour la volonté du conseil municipal. Pour rappel, le total du budget (investissement et fonctionnement) de 2023 est de 288 691 347 € (délibération du CM le 25 mars 2023).

Le paysage sera modifié, ce qui a suscité beaucoup de réactions négatives de la part d'associations et de particuliers durant l'enquête publique et avant si l'on se fie à la pétition de M. LA PORTE, mais pareillement quantité de personnes ont fait des observations qui vont en faveur de ce changement qu'elles considèrent comme un atout pour la commune et Bourg Murat.

L'une des orientations du PADD du PLU du Tampon est de développer l'activité touristique. Plus précisément pour le site qui nous intéresse *conforter le statut de « village créole » de Bourg Murat en valorisant le patrimoine et l'authenticité de ce lieu*. Il n'y a pas d'antinomie entre cette volonté exprimée dans un document d'urbanisme et le souhait d'un projet qui prenne en compte l'identité réunionnaise et la ruralité de la Plaine des Cafres, comme cela a été dit par la population et restitué dans le rapport des garants de la concertation CNDP de 2021. Le MO pense pouvoir faire un projet conforme aux attentes des habitants avec ces objectifs alors que les opposants le jugent destructeur.

Tous ont des arguments valables qui ont été entendus et restitués notamment dans le PV de synthèse des observations, mais il incombe au commissaire-enquêteur de donner un avis tel que le requiert l'article R 123-19 du CEnv.

Tout en prenant en considération ceux des opposants au projet mais aussi en recompilant les éléments objectifs comme:

- le fait que la commune dispose de la maîtrise du terrain
- qu'elle a 5 pépinières municipales dont 3 consacrées aux plantes endémiques pouvant fournir les espèces nécessaires à la restauration de l'habitat indigène
- que le projet prévu est présentement implanté uniquement en zone AUto après retrait des zones N et Nco
- qu'il a été porté légitimement par les instances municipales élues en 2020 puis soumis à enquête publique par l'État qui a considéré que l'ensemble du dossier respectait la légalité requise à cet effet
- qu'il a préalablement répondu aux critères sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds structurels européens (FEDER), gérés par la Région Réunion
- qu'il est accepté socialement et économiquement par une majorité de la population (élection et observations favorables)
- que l'OAP 2 du PLU le situe dans une zone considérée comme « secteur urbain à vocation touristique et loisir »
- que l'abandon des tyroliennes a été acté dans le cadre du projet du parc du Volcan

rien ne me permet légalement de m'opposer à l'opération.

Aussi, vu ce qui précède tant dans mon rapport que dans mes conclusions, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de construction du parc du Volcan à Bourg Murat, sur la commune du Tampon.

RECOMMANDATIONS

Des remarques ont été faites par l'ARS sur les mesures du bruit occasionné par les activités du parc et le stationnement des véhicules, le trafic routier, la qualité de l'air impactée par les barbecues. L'avis de la MRAe relaie les problématiques exprimées par l'ARS. Les craintes formalisées par le public sur la partie environnementale du projet ont été significatives.

Les demandes faites par la MRAe (points 3 et 4 de mon PV de synthèse) *pour réduire les incidences sur le milieu naturel* (3.3.2 de l'avis) n'ont pas été suivies d'effets, le MO ayant exprimé sa volonté de laisser les zones telles qu'elles sont actuellement, toutefois avec la pondération d'objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN) en zone AUto et d'un engagement de définir le classement le plus adéquat des zones interdites au défrichement.

Je n'émet pas de réserves qui seraient des conditions suspensives s'adressant au maître d'ouvrage. Par contre je fais des recommandations liées aux mesures d'accompagnement que j'ai déjà évoquées. Les précautions nécessaires à mettre en œuvre me paraissent inéluctables pour sécuriser les aléas conjecturés durant les phases travaux et surtout exploitation.

La transposition en prescription des mesures d'accompagnement dans l'acte d'autorisation relevant de l'autorité décisionnaire, je la préconise auprès de Monsieur le Préfet de la Réunion avec effet sur une période conséquente de plusieurs années qui sera nécessaire à un suivi fiable environnemental et sanitaire.

Fait à Saint-Pierre, le 27 août 2023

Le commissaire-enquêteur

Philippe GARCIA